



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2021-145

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2021-12-02-00002 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1311 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Auxderre (Yonne) (3 pages) Page 5

BFC-2021-12-02-00003 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1312 modifiant la composition nominative du centre hospitalier de soins de longue durée du Territoire de Belfort (90) (3 pages) Page 9

BFC-2021-12-02-00004 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1315 modifiant la composition nominative de la commission de l'activité libérale de l'Hôpital Nord Franche-Comté (Territoire de Belfort) (2 pages) Page 13

BFC-2021-12-07-00001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1316 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier La Chartreuse de Dijon (Côte d'Or) (4 pages) Page 16

BFC-2021-12-01-00010 - arrêté n° DOS/ASPU/197/2021 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE PHILIPPE 30 rue Centrale à La Clayette (71800) dans un local situé 2 route de La Genette au sein de la même commune (3 pages) Page 21

BFC-2021-11-26-00061 - Décision n° DOS/ASPU/196/2021 autorisant la société par actions simplifiée « ADS LORRAINE », dont le siège social est situé 26 rue de la Rosière à DOMGERMAIN (54 119), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis Zone d'activité de la Plucharde 20 rue de la Plucharde à BRETENIERE (21 110) ?? (2 pages) Page 25

BFC-2021-11-30-00003 - Décision n° DOS/ASPU/199/2021 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOALLAN (4 pages) Page 28

BFC-2021-12-01-00009 - Décision n° DOS/ASPU/200/2021 portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée MED-LAB (2 pages) Page 33

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR

BFC-2021-12-03-00002 - Arrêté n° ARSBFC/DA/2021-124 Portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement ?? des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Bourgogne Franche Comté pour la période 2021-2025 (32 pages) Page 36

BFC-2021-11-23-00003 - Arrêté n°ARS BFC/DS/2021/014 fixant la liste des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) de Bourgogne-Franche-Comté (5 pages)	Page 69
ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39	
BFC-2021-11-18-00048 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1267 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CTRE HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE - HLBL (710780214), au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2021.?? (4 pages)	Page 75
BFC-2021-11-18-00049 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1268 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS (710781089), au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2021.?? (4 pages)	Page 80
BFC-2021-11-24-00016 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-1252 portant habilitation à assurer le service public hospitalier et reconnaissance de la qualité d'établissement de santé privé d'intérêt collectif, au profit de l'établissement de santé dénommé « Hospitalisation à domicile Nivernais-Morvan » (ET : 58 000 189 9) géré par l'association La Croix-Rouge française (EJ : 75 072 133 4). (2 pages)	Page 85
BFC-2021-11-24-00015 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-1253 portant habilitation à assurer le service public hospitalier et reconnaissance de la qualité d'établissement de santé privé d'intérêt collectif, au profit de l'établissement de santé dénommé « Soins de suite et de réadaptation Marguerite Boucicaut » (ET : 71 000 228 8) géré par l'association La Croix-Rouge française (EJ : 75 072 133 4). (2 pages)	Page 88
Direction départementale des territoires de la Haute-Saône /	
BFC-2021-11-16-00009 - ARRETE portant modification de l'arrêté N° BFC-2021-04-07-0004 portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à BEAUJEU-AUTET et DAMPIERRE SUR SALON (4 pages)	Page 91
Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire / Économie Agricole	
BFC-2021-08-17-00002 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Christophe NOUHEN à Chardonnay (1 page)	Page 96
BFC-2021-08-23-00040 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Justin GRIFFON à Dompierre-les-Ormes (1 page)	Page 98
BFC-2021-08-12-00004 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de Mme Isabelle TREMEAUD à Saint-Julien-de-Civry (1 page)	Page 100

BFC-2021-08-19-00044 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de Mme Martine JEANNOT à Cronat (1 page)	Page 102
BFC-2021-08-16-00003 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LYS à Sassangy (1 page)	Page 104
Direction départementale des territoires du Jura /	
BFC-2021-11-29-00014 - Attestation non soumis autorisation exploiter BRUGNOT Philippe (2 pages)	Page 106
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon / Bureau des Affaires Générales	
BFC-2021-12-03-00001 - Arrêté 14-2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (6 pages)	Page 109
Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2021-12-08-00001 - Arrêté N 21 1108 BAG organisant la suppléance de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté (1 page)	Page 116
Rectorat /	
BFC-2021-12-02-00005 - Arrête DRAJES-2021-001627-JEPVA-163 fixant la composition du jury départemental de Saone-et-Loire au BAFA (2 pages)	Page 118
Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /	
BFC-2021-12-06-00001 - RABFC Arrêté de subdélégation 2021-074 DSDEN 71 le 6 décembre 2021 (2 pages)	Page 121

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-02-00002

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1311 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier d'Auxderre
(Yonne)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1311
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier d'Auxerre (Yonne)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH n° 2020-1351 du 17 décembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Auxerre ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH n° 2021-1123 du 28 octobre 2021 ;

Vu le courrier du 28 septembre 2021 du Docteur Alain MIARD faisant part de sa démission ;

Vu le courriel de la direction générale du centre hospitalier d'Auxerre faisant part du départ du représentant de la commission médicale d'établissement ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le siège du Docteur Alain MIARD, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Yonne, est déclaré vacant dans l'attente de son remplacement.

Le siège du Docteur Daniel ROYER, représentant du personnel désigné par la commission médicale d'établissement, est déclaré vacant dans l'attente de son remplacement.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Auxerre, devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune d'Auxerre :
 - Madame Maryline SAINT-ANTONIN
 - Monsieur Crescent MARAULT, maire d'Auxerre
- de la communauté de l'Auxerrois :
 - Monsieur Pascal HENRIAT
 - Monsieur Christophe BONNEFOND
- du conseil départemental de l'Yonne :
 - Monsieur Michel DUCROUX, conseiller départemental d'Auxerre 1

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Monsieur François TURCIN
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - siège vacant
 - Monsieur le Docteur Azeddine FILALI (praticien hospitalier)
- désignés par les organisations syndicales :
 - Monsieur Marc MONCEY (syndicat CGT)
 - Monsieur Patrick ROUVRAY (syndicat FO)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur le Docteur Pascal AGRICOLE
 - Monsieur le Docteur Jean-Loup DUROS
- désignées par le Préfet de l'Yonne :
 - siège vacant
 - Madame Marie-Claire WEINBRENNER, membre de l'association française des diabétiques
 - Monsieur Lionel MESNARD, membre de l'association visite des Malades dans les établissements hospitaliers

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier d'Auxerre
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de l'Yonne ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- le député de la 1^{ère} circonscription de l'Yonne
- le sénateur de l'Yonne désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier d'Auxerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **02 DEC. 2021**

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-02-00003

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1312 modifiant la composition nominative du centre hospitalier de soins de longue durée du Territoire de Belfort
(90)

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1312

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Soins de Longue Durée du Territoire de Belfort (90)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH n° 2020-1359 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de soins de longue durée du Territoire de Belfort ;

Vu les arrêts modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2021-021 du 7 janvier 2021 et n° 2021-698 du 6 juillet 2021 ;

Vu le courriel du 26 novembre 2021 de la direction du centre hospitalier de soins de longue durée du Territoire de Belfort transmettant le courrier du 22 novembre 2021 du conseil départemental du Territoire de Belfort ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Sont nommés, aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de soins de longue durée du Territoire de Belfort – 16 rue Alfred Engel, Domaine du Chênois, 90800 BAVILLIERS – établissement public de santé de ressort départemental :

- Monsieur Florian BOUQUET et Madame Marie-Hélène IVOL, en qualité de représentants du conseil départemental du Territoire de Belfort

En référence à l'article 30 de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 modifiant l'article L6143-5 du code de santé publique, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative.

Article 2 :

En conséquence la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de soins de longue durée du Territoire de Belfort devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- de la commune de Bavilliers :
 - Monsieur Jean MARMET, conseiller municipal délégué
- du Grand Belfort Communauté d'Agglomération :
 - Monsieur Alain PICARD
 - Madame Pascale GABILLOUX
- du conseil départemental du Territoire de Belfort :
 - Monsieur Florian BOUQUET
 - Madame Marie-Hélène IVOL

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Monsieur Alexandre LUCCHINA
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Madame le Docteur Isabelle MANGIN-BEURRIER
 - Madame le Docteur Patricia DEMOLY-POURET
- désignés par les organisations syndicales :
 - Madame Bernadette OBERMEYER (CGT)
 - Madame Roxane GAZEL (CGT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur le Docteur Cyrille COULON
 - Madame Françoise BETOULLE
- désignées par le Préfet du Territoire de Belfort :
 - Madame le Docteur Catherine VUILLEMIN
 - Madame Dominique ROGNON, membre de l'association Jusqu'à la mort accompagner la vie (JALMALV)
 - Madame Sylvie COURROY, membre de l'association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD)

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de soins de longue durée du Territoire de Belfort
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Territoire de Belfort ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- le député de la 2^{ème} circonscription du Territoire de Belfort
- le sénateur du Territoire de Belfort désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de soins de longue durée du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **02 DEC. 2021**

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-02-00004

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1315 modifiant la composition nominative de la commission de l'activité libérale de l'Hôpital Nord Franche-Comté (Territoire de Belfort)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1315
modifiant la composition nominative de la commission de l'activité libérale
de l'Hôpital Nord Franche-Comté (Territoire de Belfort)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6154-5 à L6154-7, R.6154-11 à R.6154-14 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH n° 2020-003 du 6 janvier 2020 fixant la composition nominative de la commission de l'activité libérale des Hospices Civils de Beaune ;

Vu le courrier du 17 novembre 2021 du directeur général de l'Hôpital Nord Franche-Comté faisant part de la désignation des représentants du conseil de surveillance et de la commission médicale d'établissement ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance l'Hôpital Nord Franche-Comté, sis 100 route de Moval, 90400 TREVENANS, établissement public de santé de ressort intercommunal :

- Messieurs Alain PICARD et Rodolf POURTIER en qualité de représentants du conseil de surveillance
- Messieurs les Docteurs Thierry SPICAROLEN et Mounir BEYROUTHY, praticiens exerçant une activité libérale, désignés par la commission médicale d'établissement
- Monsieur le Docteur Michel GUIGUI, praticien n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement
- Monsieur Alain VILLALONGA en qualité de représentant des usagers

Article 2 :

En conséquence, la composition de la commission de l'activité libérale de l'Hôpital Nord Franche-Comté devient la suivante :

1° Représentant désigné par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Côte d'Or :

- Monsieur le Docteur Noël TOUTENU

2° Représentants désignés par le conseil de surveillance :

- Monsieur Alain CARTRON
- Monsieur Rodolf POURTIER

3° Représentant de l'établissement public de santé :

- Le directeur général de l'Hôpital Nord Franche-Comté, ou son représentant

4° Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie :

- Madame Virginie PASQUIER, responsable département santé à la CPAM du Territoire de Belfort

5° Praticiens exerçant une activité libérale, désignés par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le Docteur Thierry SPICAROLEN
- Monsieur le Docteur Mounir BEYROUTHY

6° Praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le Docteur Michel GUIGUI

7° Représentant des usagers du système de santé :

- Monsieur Alain VILLALONGA

Article 3 :

Le mandat des membres de la commission de l'activité libérale d'établissement est de trois ans. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général de l'Hôpital Nord Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **02 DEC. 2021**

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-07-00001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1316 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier La Chartreuse
de Dijon (Côte d'Or)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1316
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier La Chartreuse de Dijon (Côte d'Or)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH n° 2020-1200 du 7 décembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier La Chartreuse de Dijon ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2020-1383 du 21 décembre 2020 et n° 2021-263 du 26 mars 2021 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil départemental de la Côte d'Or en date du 1^{er} juillet 2021 relatif à la désignation de représentants du conseil départemental au sein de divers organismes extérieurs ;

Vu le courriel du 30 novembre 2021 du conseil départemental de la Côte d'Or faisant part de la désignation du représentant du président ;

ARRETE

Article 1 :

Sont nommées aux fins de siéger avec voix délibérative au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier La Chartreuse de Dijon, sis 1 boulevard Chanoine Kir, 21000 DIJON (Côte d'Or), établissement public de santé de ressort départemental :

- Madame Céline VIALET, désignée par le Président du Conseil Départemental de la Côte d'Or
- Madame Emmanuelle COINT, désignée par le Conseil Départemental de la Côte d'Or

En référence à l'article 30 de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 modifiant l'article L6143-5 du code de santé publique, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative.

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier La Chartreuse de Dijon devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la Ville de Dijon :
 - Madame Nora El MESDADI
- de Dijon Métropole :
 - Madame Françoise TENENBAUM
 - Madame Sladana ZIVKOVIC
- du conseil départemental de Côte d'Or :
 - Madame Céline VIALET
 - Madame Emmanuelle COINT

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Monsieur Joël BEAUPEUX
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Madame le Docteur Ophélie GRANON
 - Monsieur le Docteur Yanni ANDREOU
- désignés par les organisations syndicales :
 - Monsieur Jérôme LALLEMANT (CGT)
 - Monsieur Jean-Philippe MAITRE (CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Patrice DUROVRAY
 - Monsieur Brice MOREY
- désignés par le Préfet de Côte d'Or :
 - Monsieur le Docteur Christophe AVENA
 - Madame Christine ANGLADE, membre de l'UNAFAM 21
 - Madame Françoise PLASSARD, membre de l'UDAF 21

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier La Chartreuse de Dijon
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de Côte d'Or, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- le député de la 1^{ère} circonscription de Côte d'Or
- le sénateur de Côte d'Or désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier La Chartreuse de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **- 7 DEC. 2021**

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-01-00010

arrêté n° DOS/ASPU/197/2021 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE PHILIPPE 30 rue Centrale à La Clayette (71800) dans un local situé 2 route de La Genette au sein de la même commune



Arrêté n° DOS/ASPU/197/2021

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE PHILIPPE 30 rue Centrale à La Clayette (71800) dans un local situé 2 route de La Genette au sein de la même commune

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre Pribile en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 octobre 2021 ;

VU la demande en date du 2 août 2021 formulée par le Cabinet EXTENCIA RHONE ALPES, sis 17 quai Joseph Gillet à Lyon (69316), agissant au nom et pour le compte de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE PHILIPPE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée 30 rue Centrale à La Clayette (71800) dans un local situé 2 route de La Genette au sein de la même commune. Le dossier joint à cette demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie a été reçu, le 5 août 2021 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, du 10 août 2021, informant le cabinet EXTENCIA RHONE ALPES que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE PHILIPPE à La Clayette, initiée le 2 août 2021, est incomplet ;

VU les éléments complémentaires adressés, par voie dématérialisée, le 12 août 2021 au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par Madame Peggy Philippe, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE PHILIPPE, en réponse au courrier du 10 août 2021 ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, du 24 août 2021, informant Madame Peggy Philippe, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE PHILIPPE que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 30 rue Centrale à La Clayette a été reconnu complet le 12 août 2021, date de réception des éléments complémentaires ;

VU le certificat d'adressage du 26 février 2021 par lequel le maire de La Clayette atteste que le futur bâtiment de la SELARL PHARMACIE PHILIPPE sera situé au n° 2 route de La Genette à La Clayette suite à la mise en place de la numérotation de cette voie communale ;

VU l'avis émis par l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté le 12 octobre 2021 ;

.../...

VU l'avis émis par le président régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France le 13 octobre 2021 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 14 octobre 2021,

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement » (...);

Considérant qu'au regard des dispositions du premier alinéa de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport. » ;*

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que la population municipale de La Clayette s'élevait à 1 636 habitants au 1^{er} janvier 2017 (population légale en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 source Insee) ;

Considérant que deux officines de pharmacie sont exploitées sur la commune de La Clayette et que leur nombre est supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que la commune de La Clayette constitue une unité géographique, déterminée par les limites communales de celle-ci, telle que définie au premier alinéa de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique et qu'il n'y a donc pas lieu d'y définir de quartiers ;

Considérant qu'actuellement les deux officines de pharmacie de La Clayette sont implantées au centre de la commune, à proximité immédiate l'une de l'autre puisque la distance de 140 mètres qui les sépare est parcourue en 2 minutes à pied ;

Considérant que le local où le transfert est projeté se trouvera à environ 450 mètres de l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE PHILIPPE, distance parcourue en 5 minutes à pied et 2 minutes en véhicule motorisé ;

Considérant que l'accès à l'officine issue du transfert sera aisé tant pour les piétons que pour les automobilistes du fait de la présence de passages prévus à l'intention des piétons traversant notamment la rue des Forges (route départementale n° 985) de trottoirs bordant cette voie de circulation et des places de stationnements privatives, au nombre de 10, dont une sera réservée aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que les locaux de l'officine issue du transfert permettront d'une part, de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente à savoir, la population de la commune de La Clayette ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE PHILIPPE entraînera une meilleure répartition des officines sur le territoire de la commune de La Clayette et optimisera de ce fait la desserte en médicaments au regard des besoins de sa population résidente ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-2 du code de la santé publique pour autoriser le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE PHILIPPE est rempli,

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE PHILIPPE, 30 rue Centrale à La Clayette (71800), dans un local situé 2 route de La Genette au sein de la même commune est autorisé.

Article 2 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 71#000471 et remplacera la licence numéro 24, renumérotée 71#000024, de l'officine de pharmacie sise 30 rue Centrale à La Clayette délivrée le 12 juin 1942 par le préfet de Saône-et-Loire, dès lors que le transfert sera effectif.

Article 3 : L'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE PHILIPPE ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans le nouveau local situé 2 route de La Genette à La Clayette dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Il sera notifié à Madame Peggy Philippe, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE PHILIPPE et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à Dijon, le 1^{er} décembre 2021

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins,
Signé
Anne-Laure MOSER-MOULAA**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-26-00061

Décision n° DOS/ASPU/196/2021 autorisant la société par actions simplifiée « ADS LORRAINE », dont le siège social est situé 26 rue de la Rosière à DOMGERMAIN (54 119), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis Zone d'activité de la Plucharde 20 rue de la Plucharde à BRETENIERE (21 110)

Décision n° DOS/ASPU/196/2021

autorisant la société par actions simplifiée « ADS LORRAINE », dont le siège social est situé 26 rue de la Rosière à DOMGERMAIN (54 119), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis Zone d'activité de la Plucharde – 20 rue de la Plucharde à BRETENIERE (21 110)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12, R. 4211-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 04 octobre 2021 ;

VU la demande présentée le 23 juin 2021, complétée les 20 juillet, 22 novembre et 24 novembre 2021, par Monsieur Fabrice CHARTREUX, président de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « ADS LORRAINE », dont le siège social est situé 26 rue de la Rosière à DOMGERMAIN (54 119), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement situé Zone d'activité de la Plucharde – 20 rue de la Plucharde à BRETENIERE (21 110) ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet à la date du 22 juillet 2021 ;

VU l'avis du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 26 octobre 2021 ;

Considérant que par lettres, en date des 10 et 23 novembre 2021, Monsieur Fabrice CHARTREUX, président de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « ADS LORRAINE », a :

- confirmé la nomination de Madame Laurène VARIN comme pharmacien responsable de son futur site de BRETENIERE (21 110), Madame Nathalie ANDRÉ étant déjà pharmacien responsable à temps plein sur d'autres sites, à savoir DOMGERMAIN (54 119) et WIMMENAU (67 290) ;
- précisé les modalités de remplacement de Madame Laurène VARIN, en qualité de pharmacien responsable de son futur site de BRETENIERE (21 110), selon le dernier paragraphe de l'article 2.1.7 et de l'article 2.1.9 des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- garanti l'indépendance professionnelle de Madame Laurène VARIN dans l'exercice de ses fonctions de pharmacien responsable de son futur site de BRETENIERE (21 110).

Considérant que le dossier précise que le site de rattachement à partir duquel la S.A.S. « ADS LORRAINE » sollicite l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système documentaire lui permettant d'assurer ses missions en conformité avec les dispositions des articles L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12 et les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical telles qu'énoncées par arrêté ministériel du 16 juillet 2015.

DECIDE

Article 1 : La société par actions simplifiée (S.A.S.) « ADS LORRAINE », dont le siège social est situé 26 rue de la Rosière à DOMGERMAIN (54 119), n° FINESS EJ 54 002 422 1, est autorisée, pour son site de rattachement situé Zone d'activité de la Plucharde – 20 rue de la Plucharde à BRETENIERE (21 110), n° FINESS ET 21 001 374 4, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique déclarée dans sa demande, à savoir :

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

^ Départements desservis :

- | | | | |
|------------------------------|-----------------------|------------------|--------------|
| - Ain (01) | - Aube (10) | - Côte d'Or (21) | - Doubs (25) |
| - Jura (39) | - Haute-Marne (52) | - Nièvre (58) | - Rhône (69) |
| - Haute-Saône (70) | - Saône-et-Loire (71) | - Yonne (89) | |
| - Territoire de Belfort (90) | | | |

Article 2 : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/209/2020, en date du 18 décembre 2020, autorisant la société par actions simplifiée (S.A.S.) « ADS LORRAINE », dont le siège social est situé 26 rue de la Rosière à DOMGERMAIN (54 119), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir d'un site de rattachement sis 11 impasse Boirac à DIJON (21 000), est abrogée.

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La directrice de l'Organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée à Monsieur Fabrice CHARTREUX, président de la S.A.S. « ADS LORRAINE », et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- aux directeurs généraux des agences régionales de santé du Grand Est et d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 26 novembre 2021

Pour le directeur général,
La directrice de l'Organisation des soins,

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-30-00003

Décision n° DOS/ASPU/199/2021 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOALLAN

Décision n° DOS/ASPU/199/2021 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOALLAN

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-053 du 2 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté définies pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité mentionnées au b du 2° de l'article L. 1434-9 du code de la santé publique ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 octobre 2021 ;

VU l'acte de cession sous condition suspensive et avec faculté de rachat du fonds libéral de laboratoire de biologie médicale de Montbard (21500), sis 15 rue Carnot à Montbard, établi le 29 septembre 2021 entre la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) MED-LAB, le cédant, dont le siège social est sis 12 bis avenue de la Gare à Tonnerre (89700) et la SELAS BIOALLAN, le cessionnaire, dont le siège social est sis 11 rue Pierre Toussain à Montbéliard (25200) ;

VU la demande formulée, par courrier en date du 1^{er} octobre 2021, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par le cabinet d'Avocats adven, sise 5 place du Corbeau à Strasbourg (67000), agissant au nom et pour le compte des sociétés LABORATOIRE DYNALAB, sise 15 boulevard du 1^{er} RAM à Troyes (10000), MED-LAB et BIOALLAN en vue d'obtenir, notamment, une autorisation administrative entérinant la cession du site de Montbard du laboratoire de biologie médicale exploité par la société MED-LAB à la société BIOALLAN ;

VU le procès-verbal des décisions unanimes des associés de la SELAS MED-LAB du 30 juin 2021 et notamment la dix-huitième décision ayant pour objet l'autorisation de cession avec faculté de rachat du site de Montbard, sis 15 rue Carnot, à la SELAS BIOALLAN ;

VU le courriel en date du 22 novembre 2021 du cabinet d'Avocats adven, transmettant au directeur général de l'agence régionale de Bourgogne-Franche-Comté le procès-verbal des décisions unanimes des associés de la SELAS MED-LAB du 30 juin 2021 et lui confirmant que l'opération de cession du site de Montbard ne requiert pas l'autorisation préalable de la collectivité des associés de la SELAS BIOALLAN en application des stipulations des statuts de ladite société ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale du 24 novembre 2021 de la SELAS BIOALLAN au cours de laquelle les associés ont :

- ratifié la nomination de Madame Beya Mokdad, médecin-biologiste, en qualité de biologiste médical associé au sein de la société à compter du 2 novembre 2021, pour une durée indéterminée,

.../...

- décidé de nommer Monsieur Souheim El Dirini, pharmacien-biologiste, en qualité de biologiste médical associé au sein de la société à compter du 27 décembre 2021, pour une durée indéterminée,
- autorisé, en tant que de besoin, l'acquisition par la société du fonds de laboratoire de biologie médicale exploité par la société MED-LAB sur le site sis 15 rue Carnot à Montbard,
- autorisé l'ouverture par la société BIOALLAN d'un nouveau site de laboratoire, sis 15 rue Carnot à Montbard, sous réserve et à compter de l'acquisition du fonds libéral, étant rappelé que cette opération devrait intervenir au 1^{er} décembre 2021, sous réserve de l'autorisation de l'agence régionale de santé compétente ;

VU le courriel en date du 24 novembre 2021 du cabinet d'Avocats adven susvisé, adressé au directeur général de l'agence régionale de Bourgogne-Franche-Comté, précisant les modalités de l'organisation du site de Montbard durant la période antérieure au 27 décembre 2021, date de l'intégration de Monsieur Souheim El Dirini au sein de la société ;

Considérant que suite à la cession envisagée, la continuité de l'offre de biologie médicale est maintenue dans les mêmes conditions sur la commune de Montbard, connaissance prise d'un projet de coopération entre MED-LAB et BIOALLAN définissant les modalités de réalisation de la phase analytique des examens de biologie médicale ;

Considérant que ledit projet de coopération a vocation à être repris par la société LABORATOIRE DYNALAB après réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société MED-LAB par la société LABORATOIRE DYNALAB ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 6222-3 du code de la santé publique, l'opération d'acquisition du site de laboratoire de biologie médicale sis 15 rue Carnot à Montbard par la SELAS BIOALLAN peut être autorisée,

DECIDE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOALLAN dont le siège social est implanté 11 rue Pierre Toussain à Montbéliard (25200), n° FINESS EJ : 25 001 743 1 est autorisé à fonctionner.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOALLAN est implanté sur :

⇒ Treize sites ouverts au public :

- Audincourt (25400) 6 rue du Docteur Duvernoy
Site pré-analytique et post-analytique
N° FINESS ET : 25 001 745 6 ;
- Montbéliard (25200) 11 rue Pierre Toussain (siège social de la SELAS)
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 25 001 744 9 ;
- Montbéliard (25200) 22 rue de la Schliffe
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 25 001 747 2 ;
- Montbéliard (25200) 23 rue du Petit Chenois
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 25 001 748 0 ;
- Pont de Roide (25150) 2 rue de Montbéliard
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 25 001 746 4 ;

- Valentigney (25700) 3 rue des Gravieres
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 25 001 798 5 ;
- Belfort (90000) 7 boulevard Richelieu
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 90 000 294 0 ;
- Belfort (90000) 2 rue Maurice Louis de Broglie
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 90 000 295 7 ;
- Belfort (90000) 1 rue du Général Kléber
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 90 000 297 3 ;
- Delle (90100) 7 Faubourg de Montbéliard
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 90 000 299 9 ;
- Trévenans (90400) 73 B Grande Rue
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 90 000 298 1 ;
- Valdoie (90300) 9 avenue du Général de Gaulle
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 90 000 296 5 ;
- **Montbard (21500) 15 rue Carnot**
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 132 6.

⇒ Un site fermé au public :

- Brognard (25600) 1 allée du Pont Romain, lieu-dit « Près Nabond »
Site analytique
n° FINESS ET : 25 002 049 2.

Article 3 : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOALLAN sont :

- Madame Véra Blanchemanche, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Dominique Cailly, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Jean-Marie Chapier, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Christian Ehret, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Gaël Maréchal, médecin-biologiste ;
- Monsieur Bernard Penin, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Christophe Pinston, pharmacien-biologiste ;
- Madame Christiane Reymond, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Joël Reymond, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Thomas Schmitz, médecin-biologiste ;
- Monsieur Nicolas Thévenon, pharmacien-biologiste.

Article 4 : Les biologistes médicaux associés du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOALLAN sont :

- Monsieur Bernard Bout, pharmacien-biologiste ;
- Madame Anne-Laure Garand, pharmacien-biologiste ;
- Madame Khadija Aït Bih, pharmacien-biologiste ;
- Madame Beya Mokdad, médecin-biologiste ;
- Monsieur Souheim El Dirini, pharmacien-biologiste, à compter du 27 décembre 2021.

Article 5 : La décision n° DOS/ASPU/081/2021 du 7 mai 2021 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOALLAN est abrogée.

Article 6 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOALLAN doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures du Doubs, du Territoire de Belfort et de la Côte-d'Or.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 8 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs, du Territoire de Belfort et de la Côte-d'Or.

Cette décision sera notifiée au président de la SELAS BIOALLAN par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2021

**Pour le directeur général,
Le directeur général adjoint,**

Signé

Mohamed SI ABDALLAH

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-01-00009

Décision n° DOS/ASPU/200/2021 portant
abrogation de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale multi-sites
exploité par la société d'exercice libéral par
actions simplifiée MED-LAB

Décision n° DOS/ASPU/200/2021 portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée MED-LAB

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-053 du 2 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté définies pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité mentionnées au b du 2° de l'article L. 1434-9 du code de la santé publique ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 octobre 2021 ;

VU le projet de traité de fusion en date du 30 juin 2021 établi entre la société LABORATOIRE DYNALAB, dont le siège social est implanté 15 boulevard du 1^{er} RAM à Troyes (10000), et la société MED-LAB, dont le siège social est implanté 12 bis avenue de la Gare à Tonnerre (89700) ayant pour objet la fusion de la société LABORATOIRE DYNALAB et de la société MED-LAB par voie d'absorption de la seconde par la première ;

VU la demande formulée, par courrier en date du 1^{er} octobre 2021, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par le cabinet d'Avocats adven, sise 5 place du Corbeau à Strasbourg (67000), agissant au nom et pour le compte des sociétés LABORATOIRE DYNALAB, MED-LAB et BIOALLAN, dont le siège social est implanté 11 rue Pierre Toussain à Montbéliard (25200), en vue d'obtenir, notamment, une autorisation administrative entérinant la fusion par voie d'absorption de la société MED-LAB par la société DYNALAB et la cession du site de Montbard du laboratoire de biologie médicale exploité par la société MED-LAB à la société BIOALLAN ;

VU le procès-verbal des décisions unanimes des associés de la SELAS MED-LAB du 30 juin 2021 et notamment la seizième décision ayant pour objet l'autorisation de signature du traité de fusion-absorption de la société par la société LABORATOIRE DYNALAB,

Considérant que, suite à la fusion envisagée la continuité de l'offre de biologie médicale est maintenue dans les mêmes conditions sur la zone ouest du schéma régional de santé biologie 2018-2022 de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

.../...

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 6222-3 du code de la santé publique et connaissance prise de la cession du site de Montbard du laboratoire de biologie médicale exploité par la société MED-LAB à la société BIOALLAN, l'opération de fusion par voie d'absorption de la société MED-LAB par la société LABORATOIRE DYNALAB peut être autorisée,

DECIDE

Article 1 : la décision n° DOS/ASPU/135/2021 du 9 août 2021 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL MED-LAB est abrogée.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de l'Yonne et de la Côte-d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Yonne et de la Côte-d'Or. Elle sera notifiée au président de la SELAS MED-LAB par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une copie sera adressée au directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est.

Fait à Dijon, le 1^{er} décembre 2021

**Pour le directeur général,
Le directeur général adjoint,**

Signé

Mohamed SI ABDALLAH

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-03-00002

Arrêté n° ARSBFC/DA/2021-124 Portant
actualisation du PRogramme Interdépartemental
d'ACcompagnement
des handicaps et de la perte d'autonomie
(PRIAC) de Bourgogne Franche Comté pour la
période 2021-2025

Arrêté n° ARSBFC/DA/2021-124

**Portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement
des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Bourgogne-Franche-Comté
pour la période 2021-2025**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

VU le code de la santé publique, ses articles D.1432-9 et D.1432-40 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5-1, L.312-5-2, L.314-3 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'instruction n° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du projet régional de santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté ARSBFC/DG/2018-005 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARSBFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

ARRÊTE

Article 1

Le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) des priorités régionales et interdépartementales de financement, sur décision tarifaire du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, pour les créations, extensions ou transformations des établissements ou services de la région Bourgogne-Franche-Comté, est arrêté pour la période 2021-2025.

Article 2

Le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Bourgogne-Franche-Comté 2021-2025 est annexé au présent acte. Il peut être téléchargé sur le site de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté :

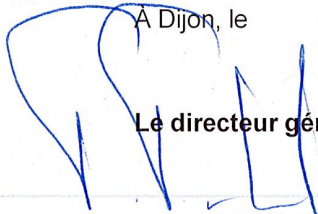
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

Article 4

Le directeur de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

- 3 DEC. 2021

A Dijon, le



Le directeur général,

Pierre PRIBILE



PROGRAMME INTERDÉPARTEMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT DES HANDICAPS ET DE LA PERTE D'AUTONOMIE

Programmation 2021-2025

Le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Bourgogne-Franche-Comté est un outil de programmation pluriannuel des actions et des financements permettant la déclinaison opérationnelle des orientations du projet régional de santé et du schéma régional de santé de la région dans le champ médico-social.

Le PRIAC de Bourgogne-Franche-Comté s'inscrit dans les orientations stratégiques nationales :

- accompagner la transformation de l'offre médico-sociale pour la prise en charge des personnes en situation de handicap vers une société plus inclusive (création de places pour l'accompagnement en milieu ordinaire) ;
- poursuivre la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (création d'unités d'enseignement externalisées en écoles maternelles ou primaires) ;
- valoriser les démarches de coopération entre les différents acteurs ;
- développer des solutions de répit dans le cadre de la stratégie « Agir pour les aidants » ;
- prévenir la perte d'autonomie des personnes âgées et améliorer leur accompagnement à domicile pour limiter l'institutionnalisation, conformément au plan « Grand âge » et à la stratégie 2020-2022 « Vieillir en bonne santé ».

Prise en charge et accompagnement des personnes âgées et personnes handicapées vieillissantes

Programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2021-2025

1.1 Etablissements et services de la Côte-d'Or

Structure	PEC	Localisation	Action	Nb places	Financement	Installation prévue	Modalité d'attribution	Financement alloué en 2021
SPASAD ADMR 21	PA	GENLIS	Extension par transformation	6	81 000 €	2021	ENI	Alloué en 2021
EHPAD LA CHARME	PHV	CHÂTILLON-SUR-SEINE	Création	12	21 000 €	2021	ENI	Alloué en 2021
EHPAD G. SAND	PHV	CHENÔVE	Création	12	21 000 €	2021	ENI	Alloué en 2021
EHPAD LA TUILERIE	PHV	EPOISSES	Création	12	21 000 €	2021	ENI	Alloué en 2021
EHPAD, PRECY-SOUS-THIL	PHV	PRECY-SOUS-THIL	Création	12	21 000 €	2021	ENI	Alloué en 2021
EHPAD ST-VINCENT DE PAUL	PHV	VIGNOLES	Création	12	21 000 €	2021	ENI	Alloué en 2021
EHPAD CH HCO	HP	SAULIEU	Extension par transformation	24	398 016 €	2022	ENI	
EHPAD LAIGNES	HP	LAIGNES	Extension par transformation	6	64 128 €	2022	ENI	
EHPAD M. JACQUELINET	HP	LONGVIC	Extension par transformation	12	135 600 €	2022	ENI	
EHPAD LE DOYENNE DES GRANDS CRUS	PASA	DIJON	Création	12	59 570 €	2022	AAC	
EHPAD à définir	PHV	À définir	Création	15	26 000 €	2022	ENI	
EHPAD à définir	PHV	À définir	Création	15	26 000 €	2022	ENI	
EHPAD PRECY-SOUS-THIL	HP	PRECY-SOUS-THIL	Création	10	135 600 €	2023	ENI	
EHPAD LES BEGONIAS	HP	DIJON	Extension par transformation	22	248 343 €	2023	ENI	

1.2 Etablissements et services du Doubs

Structure	PEC	Localisation	Action	Nb places	Financement	Installation prévue	Modalité d'attribution	Financement alloué en 2021
EHPAD PIERRE HAUGER	PHV	MONTBELIARD	Création	14	57 000 €	2021	ENI	
EHPAD DU VAL DE LOUE	PASA	ORNANS	Création	14	69 500 €	2022	AAC	
EHPAD DU LARMONT	UHR	DOUBS	Création	14	240 881 €	2022	ENI	
EHPAD BLAMONT	HP	BLAMONT	Extension par fongibilité	8	140 000 €	2023	ENI	
EHPAD DU CH DE MORTEAU	HP	MORTEAU	Extension par fongibilité	20	340 000 €	2023	ENI	
	HT			4	48 000 €	2023	ENI	
EHPAD PORTES DU HAUT-DOUBS	HP	VALDAHON	Création par fongibilité	70	939 241 €	2024	AAP	
	HT			3	36 000 €	2024	AAP	
	AJ			10	120 000 €	2024	AAP	
	PASA			14	69 500 €	2024	AAC	
	EHPAD hors les murs			5	67 500 €	2024	AAP	
	PHV			10	100 000 €	2024	AAP	
EHPAD OUEST BISONTIN	HP	ST-VIT	Création et transformation	70	698 328 €	2024	AAP	
	HT			3	36 000 €	2024	AAP	
	AJ			10	120 000 €	2024	AAP	
	PASA			14	69 500 €	2024	AAC	
	EHPAD hors les murs			5	67 500 €	2024	AAP	

1.3 Etablissements et services du Jura

Structure	PEC	Localisation	Action	Nb places	Financement	Installation prévue	Modalité d'attribution	Financement alloué en 2021
EHPAD L. MIGNOT	HP	ST-LAURENT-EN-GRANDVAUX	Extension	12	115 200 €	2021	ENI	Alloué en 2021
EHPAD LES OPALINES	AJ	FOUCHERANS	Création	3	33 570 €	2021	ENI	
EHPAD ADEF RESIDENCES	HP	CHAMPAGNOLE	Création par fongibilité	80	1 011 575 €	2022	AAP	
	HT		Création	3	34 230 €	2022	AAP	
	PASA			14	69 500 €	2022	AAC	
EHPAD à définir	PASA	À définir	Création de 6 PASA de 14 places	84	417 000 €	2022	AAC	
EHPAD à définir	UHR	À définir	Création	14	240 881 €	2022	ENI	
EHPAD ST-FRANCOIS D'ASSISE	HP	LONS-LE-SAUNIER	Extension par transformation	32	443 290 €	2023	ENI	
	HT			1	11 767 €	2023	ENI	
EHPAD LES ABERJOUX MURIERS	PHV	DOLE - ST-YLIE	Création	15	157 000 €	2023	ENI	
EHPAD CH JURA SUD	HP	CHAMPAGNOLE	Extension par transformation	42	643 420 €	2024	ENI	
EHPAD EDILYS	HP	LONS-LE-SAUNIER	Extension par transformation	37	443 020 €	2024	ENI	

1.4 Etablissements et services de la Nièvre

Structure	PEC	Localisation	Action	Nb places	Financement	Installation prévue	Modalité d'attribution	Financement alloué en 2021
EHPAD LES BLÉS D'OR	PHV	ACHUN	Création	10	50 000 €	2021	ENI	
EHPAD CH, CLAMECY	HT	CLAMECY	Extension par transformation	6	70 548 €	2022	ENI	
	PASA			14	69 500 €	2022	AAC	
EHPAD, ST-PIERRE-LE-MOUTIER	UHR	ST-PIERRE-LE-MOUTIER	Extension par transformation	12	206 470 €	2022	ENI	
EHPAD PIERRE BEREGOVOY	PHV	IMPHY	Création	15	75 125 €	2022	ENI	
EHPAD LES FEUILLANTINES	HP	MAGNY-COURS	Extension par transformation	12	138 660 €	2023	ENI	
EHPAD MARION DE GIVRY	HP	NEVERS	Extension par transformation	6	84 384 €	2023	ENI	
EHPAD à définir	UHR	À définir	Création	14	240 881 €	2023	ENI	
EHPAD, ST-PIERRE-LE-MOUTIER	PHV	ST-PIERRE-LE-MOUTIER	Extension par transformation	12	60 000 €	2023	ENI	
EHPAD GHT 58	UHR	SITE À DÉFINIR	Création	14	240 881 €	2024	ENI	

1.5 Etablissements et services de la Haute-Saône

Structure	PEC	Localisation	Action	Nb places	Financement	Installation prévue	Modalité d'attribution	Financement alloué en 2021
EHPAD NOTRE DAME DES CÈDRES	HT	MONTAGNEY	Création	1	11 054 €	2021	ENI	
EHPAD ST-JOSEPH	HT	SCEY-SUR-SAÔNE	Création	1	11 054 €	2021	ENI	
EHPAD à définir	PHV	À définir	Création	15	157 000 €	2022	ENI	
EHPAD PRÉ-AUX-MOINES	HP	CIREY	Extension par fongibilité	29	294 436 €	2023	ENI	
	HP		Extension	1	15 044 €	2023	ENI	

1.6 Etablissements et services de la Saône-et-Loire

Structure	PEC	Localisation	Action	Nb places	Financement	Installation prévue	Modalité d'attribution	Financement alloué en 2021
EHPAD PERNET	PASA	LOUHANS	Extension par fongibilité	14	69 500 €	2021	AAC	Alloué en 2021
EHPAD ST-GERMAIN-DU-BOIS	HP	ST-GERMAIN-DU-BOIS	Extension	9	86 400 €	2021	ENI	Alloué en 2021
EHPAD HL BELNAY TOURNUS	HP	TOURNUS	Extension	10	181 960 €	2021	ENI	Alloué en 2021
EHPAD INTERCOMMUNAL	HP	ST-GERMAIN-DU-PLAIN	Extension	22	211 200 €	2021	ENI	Alloué en 2021
EHPAD ST-ANTOINE	HP	AUTUN	Extension par transformation	6	75 598 €	2021	ENI	Alloué en 2021
EHPAD CUISEAUX	HP	CUISEAUX	Extension par transformation	8	100 440 €	2021	ENI	Alloué en 2021
EHPAD DU CH, TOURNUS	PASA	TOURNUS	Création	14	69 500 €	2021	AAC	
SSIAD MONTCEAU-LES-MINES	ES-MNE	MONTCEAU-LES-MINES	Extension par fongibilité	5	81 500 €	2021	ENI	Alloué en 2021

Structure	PEC	Localisation	Action	Nb places	Financement	Installation prévue	Modalité d'attribution	Financement alloué en 2021
SSIAD LE CREUSOT	ES-MNE	LE CREUSOT	Extension par fongibilité	5	81 500 €	2021	ENI	Alloué en 2021
SSIAD ASSAD CHÂLON PÉRIPHERIE	PA	CHÂLON-SUR-SAÔNE	Extension par fongibilité	13	169 000 €	2022	ENI	
EHPAD ST-ANTOINE	HP	AUTUN	Extension par transformation	16	201 594 €	2022	ENI	
EHPAD ST-ANTOINE	HP	AUTUN	Extension par transformation	14	176 395 €	2022	ENI	
EHPAD CHAROLLES	HP	CHAROLLES	Extension par transformation	19	286 472 €	2022	ENI	
PUV CRONAT	HP	CRONAT	Création par transformation	24	120 625 €	2022	ENI	
EHPAD CHÂTEAU DES CROZES	PASA	FRONTENAUD	Création	14	69 500 €	2022	AAC	
EHPAD, PIERRE-DE-BRESSE	PASA	PIERRE-DE-BRESSE	Création	14	69 500 €	2022	AAC	
EHPAD DEMI-LUNE	PHV	LE CREUSOT	Création	15	157 000 €	2022	ENI	
EHPAD LOCAL	HP	MARCIGNY	Extension	6	90 400 €	2023	ENI	
EHPAD LES IRIS	HP	MONTCEAU-LES-MINES	Extension	26	249 600 €	2023	ENI	
EHPAD BEL'SAÔNE	HP	CHÂLON-SUR-SAÔNE	Extension par transformation	25	322 398 €	2023	ENI	
EHPAD FOUGEROLLES	HP	EPINAC	Extension par transformation	14	176 395 €	2023	ENI	
PETITE UNITE DE VIE	PA	BROYE	Extension par fongibilité	12	156 000 €	2023	ENI	
VILLAGE REPIT FAMILLES	HT	COUCHES	Création d'un Village répit famille (PA+PH)	30	357 000 €	2023	ENI	
EHPAD CHAROLLES	HP	CHAROLLES	Extension par transformation	7	105 542 €	2023	ENI	

1.7 Etablissements et services de l'Yonne

Structure	PEC	Localisation	Action	Nb places	Financement	Installation prévue	Modalité d'attribution	Financement alloué en 2021
EHPAD CROIX ROUGE	PASA	AILLANT-SUR-THOLON	Création par fongibilité	14	69 500 €	2021	AAC	
EHPAD LA CROIX DES VIGNES	PASA	TOUCY	Création	14	69 500 €	2021	AAC	
EHPAD MDRY	PASA	AUXERRE	Extension par transformation	14	69 500 €	2021	AAC	
	PHV			14	157 000 €	2021	ENI	
SSIAD MDRY	PA			20	270 000 €	2021	ENI	
EHPAD DU CH SENS L'ÉTOILE	UHR	SENS	Création	14	240 881 €	2021	ENI	
EHPAD LA CHATONNIÈRE	PHV	CHÂTEL-CENSOIR	Création	15	78 500 €	2021	ENI	
EHPAD J. NORMAND BRIENON	PHV	BRIENON SUR ARMANÇON	Création	15	78 500 €	2021	ENI	
EHPAD CH TONNERRE	PASA	TONNERRE	Extension par transformation	14	69 500 €	2022	AAC	
	PHV			15	75 000 €	2022	ENI	
	HT			1	11 432 €	2022	ENI	
EHPAD JOSÉPHINE NORMAND	PASA	BRIENON-SUR-ARMANÇON	Création	14	69 500 €	2022	AAC	
SSIAD SENS	PA	SENS	Extension par fongibilité	24	324 000 €	2022	ENI	
SSIAD DU CH AVALLON	PA	AVALLON	Extension par transformation	2	27 000 €	2022	ENI	
SSIAD TONNERRE	PA	TONNERRE	Extension par transformation	10	135 000 €	2022	ENI	
EHPAD LA POMMERAIE	HP	LA CHAPELLE-SUR-OREUSE	Extension	12	115 200 €	2023	ENI	

1.8 Etablissements et services de l'Yonne

Structure	PEC	Localisation	Action	Nb places	Financement	Installation prévue	Modalité d'attribution	Financement alloué en 2021
EHPAD MAISON BLANCHE	PHV	BEAUCOURT	Création	16	74 300 €	2021	ENI	
EHPAD DES VERGERS	PHV	ROUGEMEONT LE CHATEAU	Création	15	82 700 €	2022	ENI	
SPASAD A définir	PA	TERRITOIRE DE BELFORT	Extension par transformation	12	162 000 €	2022	ENI	
EHPAD LE CHÊNOIS	UHR	BAVILLIERS	Création	14	240 881 €	2022	ENI	

1.9 Programmation régionale

Structure	PEC	Localisation	Action	Nb places	Financement	Installation prévue	Modalité d'attribution	Financement alloué en 2021
EHPAD	PFR	À définir	Extension par transformation / stratégie "Agir aidants"	-	200 000 €	2022	AAC	
EHPAD / AJA	AJ	À définir	Extension par transformation / stratégie "Agir aidants"	-	400 000 €	2022	AAC	
SSIAD / SPASAD ESA BFC	ESA	À définir	Création par fongibilité / étoffer le maillage territorial des équipes spécialisées MND	4	65 200 €	2022	AAC	

Prise en charge et accompagnement des personnes en situation de handicap

2.1 Etablissements et services de la Côte-d'Or

Structure <u>OU</u> Porteur de projet pressenti	Catégorie structure	PEC	Description de l'action	Public	Déficiência	Nb PI	Total	Plan/Stratégie concernés	Installation prévue	Financement alloué en 2021
AGES ADAPEI - EAM STE ELISABETH	Dispositif	Milieu ordinaire	Création d'appartements inclusifs	Adultes	Toutes déficiences	0	30 000 €	STRATÉGIE DÉCONFINEMENT	2021	Alloué en 2021
PEP CBFC - DAMS	EMAS	Dispositif	Création d'une équipe mobile d'appui à la scolarisation (5 réseaux d'éducation)	Enfants	Toutes déficiences	0	280 000 €	ECOLE INCLUSIVE	2021	Alloué en 2021
PEP CBFC - CAMSP	PCO	Ambulatoire	Création d'une plateforme d'orientation et de coordination 0-6 ans	Enfants	Autisme-TED	0	90 000 €	SNA-TND	2021	Alloué en 2021
ACODEGE - DAME ARIA	UEMA	Dispositif	Création d'une unité d'enseignement maternelle Autisme (secteur Dijon)	Enfants	Autisme-TED	7	280 000 €	SNA-TND	2021	Alloué en 2021
UGEAM - SESSAD RESAM AUTISME	SESSAD	Dispositif	Création d'un dispositif d'accompagnement scolaire dans le 2 nd degré	Enfants	Autisme-TED	3	75 000 €	SNA-TND	2021	Alloué en 2021
UGEAM -DITEP 21	PCPE	Dispositif	Dispositif d'appui à la scolarisation - PCPE TC	Enfants	Troubles du comportement	0	50 000 €	STRATÉGIE DÉCONFINEMENT	2021	Alloué en 2021
UGEAM -DITEP 21	PAS	Dispositif	Création d'un pôle d'accompagnement scolaire	Enfants	Toutes déficiences	0	50 000 €	STRATÉGIE DÉCONFINEMENT	2021	Alloué en 2021
UGEAM -DITEP 21	PAS	Dispositif	Création de 2 pôles d'accompagnement scolaire	Enfants	Toutes déficiences	0	100 000 €	STRATÉGIE DÉCONFINEMENT	2021	
ACODEGE - DAME ARIA	SESSAD	Milieu ordinaire	Transformation de l'offre dispositif TSA en SESSAD TSA	Enfants	Autisme -TED	7		STRATÉGIE DÉCONFINEMENT	2021	
ACODEGE - DAME ARIA	SESSAD	Milieu ordinaire	Transformation de l'offre dispositif TSA en SESSAD TSA	Enfants	Autisme -TED	7	175 000 €	SQQ DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE	2021	Alloué en 2021
CHS LA CHARTREUSE	MAS	Internat	Création par fongibilité, d'une MAS Psy	Adultes	Déf. Psy	30	2 100 000 €	FONGIBILITÉ	2022	
CHS LA CHARTREUSE	MAS	Internat	Création d'une MAS Psy	Adultes	Déf. Psy	12	840 000 €	SQQ DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE	2022	
A définir	PCPE	Dispositif	Création PCPE TSA Adultes	Adultes	Autisme -TED	0	120 000 €	SNA-TND	2022	

Structure <u>OU</u> Porteur de projet pressenti	Catégorie structure	PEC	Description de l'action	Public	Déficience	Nb PI	Total	Plan/Stratégie concernés	Installation prévue	Financement alloué en 2021
A définir	A définir	A définir	Appui à la médicalisation des Foyers de vie / SSIAD	Adultes	Toutes déficiences	0	161 000 €	STRATÉGIE DÉCONFINEMENT	2022	
CHS LA CHARTREUSE	Dispositif	Dispositif	Création d'un dispositif d'appui « Protection de l'enfance et Handicap » - ASE - Equipe mobile	Enfants	Toutes déficiences	0	200 000 €	SNPPE	2022	
PEP CBFC	Dispositif	Dispositif	Création d'un dispositif d'appui « Protection de l'enfance et Handicap » - ASE - Volet hébergement	Enfants	Toutes déficiences	0	260 000 €	SNPPE	2022	
PEP CBFC - DIADEVA	Dispositif	Dispositif	Renforcement du dispositif intégré	Enfants	Handicaps rares	0	247 552 €	HANDICAP RARE	2022	
A définir	Dispositif	Milieu ordinaire	Inclusion scolaire	Enfants	Autisme -TED	0	142 000 €	ECOLE INCLUSIVE	2022	
A définir	UEMA	Dispositif	Création d'une unité d'enseignement maternelle Autisme	Enfants	Autisme -TED	7	280 000 €	SNA-TND	2022	
A définir	Service	Milieu ordinaire	Extension de places de services	Adultes et Enfants	Toutes déficiences	2	37 000 €	SQQ DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE	2022	
A définir	Dispositif	Dispositif	Activation de réponses aux besoins complexes	Adultes et Enfants	Toutes déficiences	0	163 500 €	BESOINS COMPLEXES	2022	
A définir	Dispositif	Dispositif	Résolution de situations critiques	Adultes et Enfants	Toutes déficiences	0	301 200 €	SITUATIONS CRITIQUES	2022	

2.2 Etablissements et services du Doubs

Structure <u>OU</u> Porteur de projet pressenti	Catégorie structure	PEC	Description de l'action	Public	Déficience	Nb PI	Total	Plan/Stratégie concernés	Installation prévue	Financement alloué en 2021
SESAME AUTISME - MAS MAISON DE SESAME	MAS	Accueil de jour	Extension par fongibilité	Adultes	Toutes déficiences	1	70 000 €	FONGIBILITÉ	2021	Alloué en 2021
SESAME AUTISME - EAM LES VERGERS DE SESAME	EAM	Accueil de jour	Extension	Adultes	Toutes déficiences	4	100 000 €	SQQ DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE	2021	Alloué en 2021
SESAME AUTISME - DISPOSITIF TSA NORD FC	PCPE	Dispositif	Renforcement PCPE TSA Adultes sur la métropole nord Franche-Comté	Adultes	Autisme -TED	0	60 000 €	SNA-TND	2021	Alloué en 2021
SESAME AUTISME - DISPOSITIF TSA NORD FC	Dispositif	Milieu ordinaire	Création à moyens constants sur la métropole nord Franche-Comté	Enfants	Autisme -TED	5		REDÉPLOIEMENT INTERNE	2021	
AHSFC - SESSAD COMTOIS	EMAS	Dispositif	Création d'une équipe mobile d'appui à la scolarisation (4 réseaux d'éducation)	Enfants	Toutes déficiences	0	320 000 €	ECOLE INCLUSIVE	2021	Alloué en 2021
AHSFC - SESSAD COMTOIS	SESSAD	Milieu ordinaire	Extension par fongibilité	Enfants	Autisme -TED	5	125 000 €	FONGIBILITÉ	2021	Alloué en 2021
ADAPEI 25 - SESSAD DU HAUT DOUBS	SESSAD	Milieu ordinaire	Extension par fongibilité	Enfants	Autisme -TED	5	125 000 €	FONGIBILITÉ	2021	Alloué en 2021
SESAME AUTISME - DISPOSITIF TSA NORD FC	UEMA	Dispositif	Création d'une unité d'enseignement maternelle Autisme (secteur Montbéliard)	Enfants	Autisme -TED	7	280 000 €	SNA-TND	2021	Alloué en 2021
AHSFC - SESSAD COMTOIS	SESSAD	Milieu ordinaire	Accompagnement scolaire dans le 2 nd degré	Enfants	Autisme -TED	3	75 000 €	SNA-TND	2021	Alloué en 2021
AFTC - UEROS	PCPE	Dispositif	Création d'un PCPE handicap cognitif pour le territoire Franc-Comtois	Enfants	Cérébrolésés	0	120 000 €	SQQ TRANSFORMATION & MARGE	2021	Alloué en 2021
ADAPEI 25 - SESSAD DU GRAND BESANCON	SESSAD	Milieu ordinaire	Création d'un dispositif d'appui à la scolarisation	Enfants	Toutes déficiences	3	50 000 €	STRATÉGIE DÉCONFINEMENT	2021	
AHSFC - SESSAD COMTOIS	PAS	Dispositif	Création d'un pôle d'accompagnement scolaire	Enfants	Toutes déficiences	0	50 000 €	STRATÉGIE DÉCONFINEMENT	2021	
ADDSEA - DITEP LES ERABLES	PAS	Dispositif	Création d'un pôle d'accompagnement scolaire	Enfants	Toutes déficiences	0	50 000 €	STRATÉGIE DÉCONFINEMENT	2021	

Structure OU Porteur de projet pressenti	Catégorie structure	PEC	Description de l'action	Public	Déficiences	Nb PI	Total	Plan/Stratégie concernés	Installation prévue	Financement alloué en 2021
CHS NOVILLARS - MAS LA CHATAIGNERAIE	MAS	Accueil de jour	Extension par fongibilité	Adultes	Toutes déficiences	3	210 000 €	FONGIBILITÉ	2022	
AHSFC - EAM BELLEVUE	PCPE	Dispositif	Création d'une équipe mobile /dispositif externalisé secteur haut-doubs	Adultes	Déf. Psy	0	70 000 €	SQQ TRANSFORMATION DE L'OFFRE	2022	
A définir	PCPE	Dispositif	Création d'un PCPE TSA Adultes	Adultes	Autisme -TED	0	120 000 €	SNA-TND	2022	
A définir	A définir	A définir	Appui à la médicalisation des Foyers de vie / SSIAD	Adultes	Toutes déficiences	0	195 000 €	STRATÉGIE DÉCONFINEMENT	2022	
SALINS DE BREGILLE - EEAP CREESDEV	Dispositif	Dispositif	Renforcement du dispositif intégré	Enfants	Handicaps rares	0	196 710 €	HANDICAP RARE	2022	
AHSFC - SESSAD COMTOIS	PAS	Dispositif	Création d'un pôle d'accompagnement scolaire	Enfants	Toutes déficiences	0	50 000 €	STRATÉGIE DÉCONFINEMENT	2022	
A définir	Dispositif	Milieu ordinaire	Inclusion scolaire	Enfants	Autisme -TED	0	143 000 €	ECOLE INCLUSIVE	2022	
A définir	Dispositif	Dispositif	Activation de réponses aux besoins complexes	Adultes et Enfants	Toutes déficiences	0	137 000 €	BESOINS COMPLEXES	2022	
A définir	Dispositif	Dispositif	Résolution de situations critiques	Adultes et Enfants	Toutes déficiences	0	252 000 €	SITUATIONS CRITIQUES	2022	

2.3 Etablissements et services du Jura

Structure OU Porteur de projet pressenti	Catégorie structure	PEC	Description de l'action	Public	Déficiences	Nb PI	Total	Plan/Stratégie concernés	Installation prévue	Financement alloué en 2021
ASMH - ESAT LES ATELIERS DE LA CHAPELLE	PCPE	Dispositif	Renforcement PCPE TSA Adultes	Adultes	Autisme -TED	0	60 000 €	SNA-TND	2021	
JURALLIANCE - SESSAD BONLIEU	Dispositif	Dispositif	Equipe territoriale communauté 360, complément de financement	Enfants	Toutes déficiences	0	8 000 €	COMMUNAUTE 360	2021	Alloué en 2021
APEI LONS - SESSAD PERRIGNY	EMAS	Dispositif	Création d'une équipe mobile d'appui à la scolarisation (3 réseaux d'éducation)	Enfants	Toutes déficiences	0	240 000 €	ECOLE INCLUSIVE	2021	Alloué en 2021
GIP CAMSP 39	PCO	Ambulatoire	Création d'une plateforme d'orientation et de coordination 0-6 ans	Enfants	Autisme -TED	0	62 000 €	SNA-TND	2021	Alloué en 2021
ETAPES - SESSAD	UEEA	Dispositif	Création d'une unité d'enseignement élémentaire Autisme (secteur Dole)	Enfants	Autisme -TED	10	140 000 €	SNA-TND	2021	Alloué en 2021
APEI LONS - SESSAD PERRIGNY	Dispositif	Dispositif	Création d'un dispositif d'accompagnement scolaire dans le 2nd degré	Enfants	Autisme -TED	2	50 000 €	SNA-TND	2021	
ASMH - DITEP	PAS	Dispositif	Création d'un pôle d'accompagnement scolaire Sud Jura	Enfants	Toutes déficiences	0	50 000 €	STRATÉGIE DÉCONFINEMENT	2021	
PEP CBFC - DITEP	PAS	Dispositif	Création d'un pôle d'accompagnement scolaire Nord Jura	Enfants	Toutes déficiences	0	50 000 €	STRATÉGIE DÉCONFINEMENT	2021	
A définir	A définir	A définir	Grader l'accès aux soins des résidents accueillis au sein d'ESMS non médicalisés	Adultes	Toutes déficiences	0	92 000 €	STRATÉGIE DÉCONFINEMENT	2022	
A définir	Dispositif	Dispositif	Création par fongibilité, d'un dispositif Jeunes Adultes Maintenus en Amendement Creton	Adultes	Toutes déficiences	0	25 000 €	FONGIBILITÉ	2022	
A définir	Dispositif	Dispositif	Création d'un dispositif d'appui à la scolarisation	Enfants	Toutes déficiences	0	25 000 €	STRATÉGIE DÉCONFINEMENT	2022	
A définir	Dispositif	Milieu ordinaire	Inclusion scolaire	Enfants	Autisme -TED	0	90 000 €	ECOLE INCLUSIVE	2022	

Structure <u>OU</u> Porteur de projet pressenti	Catégorie structure	PEC	Description de l'action	Public	Déficience	Nb PI	Total	Plan/Stratégie concernés	Installation prévue	Financement alloué en 2021
A définir	UEMA	Dispositif	Création d'une unité d'enseignement maternelle Autisme	Enfants	Autisme -TED	7	280 000 €	SNA-TND	2022	
A définir	Dispositif	Dispositif	Création d'un dispositif d'appui « Protection de l'enfance et Handicap » - ASE -	Enfants	Toutes déficiences	0	210 000 €	SNPPE	2022	
A définir	Dispositif	Dispositif	Activation de réponses aux besoins complexes	Adultes et Enfants	Toutes déficiences	0	69 000 €	BESOINS COMPLEXES	2022	
A définir	Dispositif	Dispositif	Résolution de situations critiques	Adultes et Enfants	Toutes déficiences	0	127 000 €	SITUATIONS CRITIQUES	2022	

2.4 Etablissements et services de la Nièvre

Structure OU Porteur de projet pressenti	Catégorie structure	PEC	Description de l'action	Public	Déficiência	Nb PI	Total	Plan/Stratégie concernés	Installation prévue	Financement alloué en 2021
APF - SAMSAH	SAMSAH	Milieu ordinaire	Extension par fongibilité	Adultes	Déf. Moteur	5	100 000 €	FONGIBILITÉ	2021	Alloué en 2021
SAUVEGARDE 58 - ESAT POIRIER	Dispositif	Dispositif	Création d'une équipe territoriale communauté 360	Enfants	Toutes déficiences	0	100 000 €	COMMUNAUTÉ 360	2021	Alloué en 2021
FOL 58 - SESSAD CHRYSALIGUE	EMAS	Dispositif	Création d'une équipe mobile d'appui à la scolarisation (3 réseaux d'éducation)	Enfants	Toutes déficiences	0	240 000 €	ECOLE INCLUSIVE	2021	Alloué en 2021
SAUVEGARDE 58 - IME CLAUDE JOLY	Dispositif	Dispositif	Création par fongibilité, d'un dispositif d'appui « Protection de l'enfance et Handicap » - ASE -	Enfants	Toutes déficiences	0	210 000 €	SNPPE	2021	Alloué en 2021
FIL D'ARIANE - CAMSP	PCO	Ambulatoire	Création d'une plateforme d'orientation et de coordination 0-6 ans	Enfants	Autisme - TED	0	62 000 €	SNA-TND	2021	Alloué en 2021
ADAPEI 58 - SESSAD HORIZON	UEEA	Dispositif	Création d'une unité d'enseignement élémentaire Autisme (secteur Nevers)	Enfants	Autisme - TED	10	140 000 €	SNA-TND	2021	Alloué en 2021
FOL 58 - SESSAD CHRYSALIGUE	PAS	Dispositif	Création d'un pôle d'accompagnement scolaire	Enfants	Toutes déficiences	0	50 000 €	STRATÉGIE DÉCONFINEMENT	2021	
A définir	Dispositif	Dispositif	Création par fongibilité, d'un dispositif Jeunes Adultes Maintenus en Amendement Creton	Adultes	Toutes déficiences	0	25 000 €	FONGIBILITÉ	2022	
A définir	MAS	Accueil de jour	Extension	Adultes	Autisme - TED	2	100 000 €	SQQ DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE	2022	
A définir	PCPE	Dispositif	Création PCPE TSA Adultes	Adultes	Autisme - TED	0	120 000 €	SNA-TND	2022	
A définir	UEMA	Dispositif	Création d'une unité d'enseignement maternelle Autisme	Enfants	Autisme - TED	7	280 000 €	SNA-TND	2022	
A définir	A définir	A définir	Appui à la médicalisation des Foyers de vie / SSIAD	Adultes	Toutes déficiences	0	73 000 €	STRATÉGIE DÉCONFINEMENT	2022	

Structure <u>OU</u> Porteur de projet pressenti	Catégorie structure	PEC	Description de l'action	Public	Déficience	Nb PI	Total	Plan/Stratégie concernés	Installation prévue	Financement alloué en 2021
A définir	Dispositif	Dispositif	Activation de réponses aux besoins complexes	Adultes et Enfants	Toutes déficiences	0	26 000 €	BESOINS COMPLEXES	2022	
A définir	Dispositif	Dispositif	Résolution de situations critiques	Adultes et Enfants	Toutes déficiences	0	47 000 €	SITUATIONS CRITIQUES	2022	
ADAPEI 58 - VRF	Etab. Accueil Temporaire AH	Accueil temporaire	Création d'un Village Répét Famille (PA et PH)	Adultes et Enfants	Toutes déficiences	5	75 000 €	PPH	2023	

2.5 Etablissements et services de la Haute-Saône

Structure OU Porteur de projet pressenti	Catégorie structure	PEC	Description de l'action	Public	Déficiences	Nb PI	Total	Plan/Stratégie concernés	Installation prévue	Financement alloué en 2021
ALEFPA - DITEP	EMAS	Dispositif	Création d'une équipe mobile d'appui à la scolarisation (2 réseaux d'éducation)	Enfants	Toutes déficiences	0	160 000 €	ECOLE INCLUSIVE	2021	Alloué en 2021
HANDY'UP - IME LES FOUGERES	EMAS	Dispositif	Création d'une équipe mobile d'appui à la scolarisation (1 réseau d'éducation)	Enfants	Toutes déficiences	0	80 000 €	ECOLE INCLUSIVE	2021	Alloué en 2021
AHSSEA - IME DR JL BEAUDOIN	Dispositif	Dispositif	Création d'un dispositif d'appui « Protection de l'enfance et Handicap » - ASE -	Enfants	Toutes déficiences	0	210 000 €	SNPPE	2021	Alloué en 2021
HANDY'UP - SESSAD L'ESCABELLE	PAS	Dispositif	Création d'un pôle d'accompagnement scolaire	Enfants	Toutes déficiences	0	50 000 €	STRATÉGIE DÉCONFINEMENT	2021	Alloué en 2021
A définir	PCPE	Dispositif	Création PCPE TSA Adultes	Adultes	Autisme -TED	0	120 000 €	SNA-TND	2022	
A définir	A définir	A définir	Appui à la médicalisation des Foyers de vie / SSIAD	Adultes	Toutes déficiences	0	84 000 €	STRATÉGIE DÉCONFINEMENT	2022	
A définir	Dispositif	Milieu ordinaire	Inclusion scolaire	Enfants	Autisme -TED	0	46 000 €	ECOLE INCLUSIVE	2022	
A définir	Dispositif	Dispositif	Création d'une équipe territoriale communauté 360	Enfants	Toutes déficiences	0	100 000 €	COMMUNAUTÉ 360	2022	
A définir	Dispositif	Dispositif	Création d'un dispositif d'appui à la scolarisation	Enfants	Toutes déficiences	0	25 000 €	STRATÉGIE DÉCONFINEMENT	2022	
A définir	Dispositif	Dispositif	Création d'un dispositif d'autorégulation (DAR)	Enfants	Autisme -TED	7	280 000 €	SNA-TND	2022	
A définir	Dispositif	Dispositif	Création d'un dispositif d'autorégulation (DAR)	Enfants	Autisme -TED	10	140 000 €	SNA-TND	2022	
A définir	Dispositif	Dispositif	Activation de réponses aux besoins complexes	Adultes et Enfants	Toutes déficiences	0	26 500 €	BESOINS COMPLEXES	2022	
A définir	Dispositif	Dispositif	Résolution de situations critiques	Adultes et Enfants	Toutes déficiences	0	48 000 €	SITUATIONS CRITIQUES	2022	

2.6 Etablissements et services de Saône-et-Loire

Structure OU Porteur de projet pressenti	Catégorie structure	PEC	Description de l'action	Public	Déficience	Nb PI	Total	Plan/Stratégie concernés	Installation prévue	Financement alloué en 2021
SESAME AUTISME RA - EAM LES PERRIERES	EAM	Accueil temporaire	Création d'une plateforme de répit Autisme	Adultes	Autisme -TED	0	69 376 €	3 ^{ème} PLAN AUTISME & SNA-TND	2021	
PAPILLONS BLANCS DU CREUSOT - MAS LE BREUIL	MAS	Internat	Extension	Adultes	Polyhandicap et Déf. Psy	2	859 294 €	SQQ DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE	2021	
PAPILLONS BLANCS DU CREUSOT	MAS	Dispositif	Création d'un dispositif de "MAS" à domicile	Adultes	Polyhandicap et Déf. Psy			SQQ DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE	2021	
GCMS Alliance Handicap - DATSA 71	PCPE	Dispositif	Renforcement du DATSA (et/ou de l'un des PCPE enfants TSA)	Adultes	Autisme -TED	0	240 000 €	SNA-TND	2021	
FOL 58 - DITEP P. CHANAY	EMAS	Dispositif	Création d'une équipe mobile d'appui à la scolarisation (5 réseaux d'éducation)	Enfants	Toutes déficiences	0	400 000 €	ECOLE INCLUSIVE	2021	Alloué en 2021
PEP 71 - SESSAD CHALONNAIS BRESSE NORD	SESSAD	Milieu ordinaire	Extension par fongibilité, sur le Louhannais	Enfants	Autisme -TED	6	150 000 €	FONGIBILITÉ	2021	Alloué en 2021
PAPILLONS BLANCS D'ENTRE SAONE ET LOIRE - SESSAD DU PARC	SESSAD	Milieu ordinaire	Extension par fongibilité, sur Paray Le Monial	Enfants	Autisme -TED	4	100 000 €	FONGIBILITÉ	2021	Alloué en 2021
PEP 71 - SESSAD CHALONNAIS BRESSE NORD	UEMA	Dispositif	Création d'une unité d'enseignement maternelle (Chalon)	Enfants	Autisme -TED	7	280 000 €	SNA-TND	2021	Alloué en 2021
PAPILLONS BLANCS DE MÂCON - SESSAD HURIGNY	UEEA	Dispositif	Création d'une unité d'enseignement élémentaire (Mâcon)	Enfants	Autisme -TED	10	140 000 €	SNA-TND	2021	Alloué en 2021
A définir	Dispositif	Dispositif	Renforcement places SESSAD TSA dans le second degré (collège lycée)	Enfants	Autisme -TED	4	100 000 €	SNA-TND	2021	
A définir	Dispositif	Dispositif	Renforcement places SESSAD existantes	Enfants	Toutes déficiences	4	75 000 €	STRATÉGIE DÉCONFINEMENT	2021	
PAPILLONS BLANCS D'ENTRE SAONE ET LOIRE - SESSAD DU PARC	PAS	Dispositif	Création de 2 pôles d'accompagnement scolaire (Gueugnon et Paray Le Monial)	Enfants	Toutes déficiences	0	100 000 €	STRATÉGIE DÉCONFINEMENT	2021	

Structure OU Porteur de projet pressenti	Catégorie structure	PEC	Description de l'action	Public	Déficience	Nb PI	Total	Plan/Stratégie concernés	Installation prévue	Financement alloué en 2021
PEP 71 - SESSAD CHALONNAIS BRESSE NORD	PAS	Dispositif	Création d'un pôle d'accompagnement scolaire (Louhans)	Enfants	Toutes déficiences	0	50 000 €	STRATÉGIE DÉCONFINEMENT	2021	
ASSAD VAL DE SAONE - SPASAD CHÂLON PERIPHERIE	SSIAD	Milieu ordinaire	Extension par fongibilité	Adultes	Toutes déficiences	1	26 000 €	FONGIBILITÉ	2022	
A définir	Dispositif	Dispositif	Création d'un dispositif Jeunes Adultes Maintenus en Amendement Creton	Adultes	Toutes déficiences	0	25 000 €	FONGIBILITÉ	2022	
A définir	A définir	A définir	Grader l'accès aux soins des résidents accueillis au sein d'ESMS non médicalisés	Adultes	Toutes déficiences	0	194 000 €	STRATÉGIE DÉCONFINEMENT	2022	
A définir	Dispositif	Milieu ordinaire	Inclusion scolaire	Enfants	Autisme -TED	0	230 000 €	ECOLE INCLUSIVE	2022	
A définir	Dispositif	Dispositif	Equipe territoriale communauté 360	Enfants	Toutes déficiences	0	150 000 €	COMMUNAUTÉ 360	2022	
A définir	Dispositif	Dispositif	Renforcement du dispositif ASE PH en partenariat avec le département Enfance famille du CD 71	Enfants	Toutes déficiences	0	275 939 €	SNPPE	2022	
A définir	UEEA	Dispositif	Création d'une unité d'enseignement élémentaire Autisme (secteur Chalon)	Enfants	Autisme -TED	10	140 000 €	SNA-TND	2022	
VRF COUCHES	EAM	Accueil temporaire	Création d'un Village Répét Famille (PA+PH)	Adultes et Enfants	Toutes déficiences	30	450 000 €	PPH	2022	
A définir	Dispositif	Dispositif	Activation de réponses aux besoins complexes	Adultes et Enfants	Toutes déficiences	0	198 500 €	BESOINS COMPLEXES	2022	
A définir	Dispositif	Dispositif	Résolution de situations critiques	Adultes et Enfants	Toutes déficiences	0	365 500 €	SITUATIONS CRITIQUES	2022	

2.7 Etablissements et services de l'Yonne

Structure <u>OU</u> Porteur de projet pressenti	Catégorie structure	PEC	Description de l'action	Public	Déficience	Nb PI	Total	Plan/Stratégie concernés	Installation prévue	Financement alloué en 2021
EHPAD CHAMPCEVRAIS	EAM	Milieu ordinaire	Extension	Adultes	Toutes déficiences	4	100 000 €	SQQ TRANSFORMATION DE L'OFFRE	2021	Alloué en 2021
APAJH	SAMSAH	Milieu ordinaire	Extension	Adultes	Toutes déficiences	6	78 000 €	SQQ TRANSFORMATION & STRAT. DÉCONF.	2021	Alloué en 2021
PEP CBFC - CMPP AUXERRE	EMAS	Dispositif	Création d'une équipe mobile d'appui à la scolarisation (2 réseaux d'éducation)	Enfants	Toutes déficiences	0	160 000 €	ECOLE INCLUSIVE	2021	Alloué en 2021
EPNAK - SESSAD	EMAS	Dispositif	Création d'une équipe mobile d'appui à la scolarisation (2 réseaux d'éducation)	Enfants	Toutes déficiences	0	160 000 €	ECOLE INCLUSIVE	2021	Alloué en 2021
EPNAK - SESSAD MULTIHANDICAP	UEEA	Dispositif	Création d'une unité d'enseignement élémentaire Autisme (secteur Auxerre)	Enfants	Autisme - TED	10	140 000 €	SNA-TND	2021	Alloué en 2021
EPNAK - SESSAD APEIS	UEMA	Dispositif	Création d'une unité d'enseignement maternelle Autisme (secteur Sens)	Enfants	Autisme - TED	7	280 000 €	SNA-TND	2021	Alloué en 2021
EPNAK - IME STE BEATE	PCPE	Dispositif	Renforcement PCPE TSA Adultes	Adultes	Autisme - TED	0	60 000 €	SNA-TND	2021	
EPMS DU TONNERROIS - SESSAD	SESSAD	Milieu ordinaire	Extension	Enfants	Autisme - TED	4	100 000 €	SQQ DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE	2021	Alloué en 2021
EPMS ST GEORGES /BAULCHE - DITEP	PAS	Dispositif	Création d'un pôle d'accompagnement scolaire	Enfants	Toutes déficiences	0	50 000 €	STRATÉGIE DÉCONFINEMENT	2021	Alloué en 2021
A définir	PAS	Dispositif	Création d'un pôle d'accompagnement scolaire	Enfants	Toutes déficiences	0	50 000 €	STRATÉGIE DÉCONFINEMENT	2021	
A définir	A définir	A définir	Appui à la médicalisation des Foyers de vie / SSIAD	Adultes	Toutes déficiences	0	80 000 €	STRATÉGIE DÉCONFINEMENT	2022	
A définir	Dispositif	Dispositif	Création par fongibilité, d'un dispositif Jeunes Adultes Maintenus en Amendement Creton	Adultes	Toutes déficiences	0	25 000 €	FONGIBILITÉ	2022	

Structure <u>OU</u> Porteur de projet pressenti	Catégorie structure	PEC	Description de l'action	Public	Déficiences	Nb PI	Total	Plan/Stratégie concernés	Installation prévue	Financement alloué en 2021
A définir	Dispositif	Dispositif	Création d'un dispositif d'accompagnement scolaire dans le 2nd degré	Enfants	Autisme-TED	0	75 000 €	SNA-TND & FONGIBILITÉ	2022	
A définir	Dispositif	Dispositif	Création d'un dispositif d'appui à la scolarisation	Enfants	Toutes déficiences	0	50 000 €	FONGIBILITÉ	2022	
A définir	Dispositif	Milieu ordinaire	Inclusion scolaire	Enfants	Autisme-TED	0	135 000 €	ECOLE INCLUSIVE	2022	
A définir	Dispositif	Dispositif	Activation de réponses aux besoins complexes	Adultes et Enfants	Toutes déficiences	0	107 000 €	BESOINS COMPLEXES	2022	
A définir	Dispositif	Dispositif	Résolution de situations critiques	Adultes et Enfants	Toutes déficiences	0	197 500 €	SITUATIONS CRITIQUES	2022	

2.8 Etablissements et services du Territoire de Belfort

Structure OU Porteur de projet pressenti	Catégorie structure	PEC	Description de l'action	Public	Déficience	Nb PI	Total	Plan/Stratégie concernés	Installation prévue	Financement alloué en 2021
ADAPEI 90 - CREA	Dispositif	Accueil temporaire	Création 12 places à moyens constants	Enfants	Toutes déficiences	12		REDÉPLOIEMENT INTERNE	2021	
AHSFC - SESSAD COMTOIS	EMAS	Dispositif	Création d'une équipe mobile d'appui à la scolarisation (3 réseaux d'éducation MNFC)	Enfants	Toutes déficiences	0	120 000 €	ECOLE INCLUSIVE	2021	Alloué en 2021
ADAPEI 90 - CREA	UEEA	Dispositif	Création d'une unité d'enseignement élémentaire Autisme (secteur Belfort)	Enfants	Autisme - TED	10	140 000 €	SNA-TND	2021	Alloué en 2021
ADAPEI 90 - CREA	Dispositif	Milieu ordinaire	Accompagnement scolaire dans le 2nd degré	Enfants	Autisme - TED	1	25 000 €	SNA-TND	2021	Alloué en 2021
FAEC - SESSAD PERDRIZET	SESSAD	Milieu ordinaire	Appui à la scolarisation	Enfants	DI-TC	2	36 000 €	STRATÉGIE DÉCONFINEMENT	2021	Alloué en 2021
APF IEM THERESE BONNAYME	PCPE	Dispositif	Création d'une Equipe mobile d'appui à l'autodétermination et à l'inclusion des PH	Enfants	Déf. Moteur	0	60 000 €	SQQ TRANSFORMATION DE L'OFFRE	2021	Alloué en 2021
A définir	A définir	A définir	Appui à la médicalisation des Foyers de vie / SSIAD	Adultes	Toutes déficiences	0	42 000 €	STRATÉGIE DÉCONFINEMENT	2022	
FAEC - DITEP	DITEP	Dispositif	Pérennisation du Pôle d'accueil maternelle	Enfants	Toutes déficiences	0	64 000 €	SQQ TRANSFORMATION DE L'OFFRE	2022	
A définir	Dispositif	Dispositif	Création d'un dispositif d'accompagnement scolaire dans le 2nd degré	Enfants	Autisme - TED	0	25 000 €	SNA-TND	2022	
A définir	Dispositif	Dispositif	Création d'une équipe territoriale communauté 360	Enfants	Toutes déficiences	0	100 000 €	COMMUNAUTÉ 360	2022	
A définir	Dispositif	Milieu ordinaire	Inclusion scolaire	Enfants	Autisme - TED	0	45 000 €	ECOLE INCLUSIVE	2022	
A définir	Dispositif	Dispositif	Résolution de situations critiques	Adultes et Enfants	Toutes déficiences	0	74 000 €	SITUATIONS CRITIQUES	2022	
A définir	Dispositif	Dispositif	Activation de réponses aux besoins complexes	Adultes et Enfants	Toutes déficiences	0	41 000 €	BESOINS COMPLEXES	2022	

Structure OU Porteur de projet pressenti	Catégorie structure	PEC	Description de l'action	Public	Déficiência	Nb PI	Total	Plan/Stratégie concernés	Installation prévue	Financement alloué en 2021
APF IEM THERESE BONNAYME	PCPE	Dispositif	Equipe mobile d'appui à l'autodétermination et à l'inclusion des PH - complément de financement	Enfants	Déf. Moteur	0	60 000 €	SQQ TRANSFORMATION DE L'OFFRE	2024	

2.9 Programmation régionale

Structure OU Porteur de projet pressenti	Catégorie structure	PEC	Description de l'action	Public	Déficiência	Nb PI	Total	Plan/Stratégie concernés	Installation prévue	Financement alloué en 2021
A définir	Dispositif	Internat	Création d'une unité pour adultes autistes en situation très complexe (6 HP+1 HT)	Adultes	Autisme-TED	7	1 477 000 €	FONGIBILITÉ	2022	
A définir	Dispositif	Internat	Création d'une unité pour adultes autistes en situation très complexe (6 HP+1 HT)	Adultes	Autisme-TED	7	1 477 000 €	SNA-TND	2022	
A définir	Dispositif	PCO	Création d'une plateforme d'orientation et de coordination 7-12 ans	Enfants	Autisme-TED	0	147 532 €	SNA-TND	2022	
A définir	Dispositif	Dispositif	Développement d'une offre départementale de répit en structure pour enfants/adolescent (sur 365 jours/an)	Enfants	Toutes déficiences	0	2 094 872 €	STRATÉGIE DÉCONFINEMENT	2022	
A définir	Dispositif	Dispositif	C360 Equipes territoriales	Enfants	Toutes déficiences	0	354 157 €	COMMUNAUTÉ 360	2022	
A définir	Dispositif	Dispositif	C360 Assistants projet et parcours de vie	Adultes et Enfants	Toutes déficiences	0	320 000 €	COMMUNAUTÉ 360	2022	
A définir	Dispositif	Dispositif	Développement de solutions de répit	Adultes et Enfants	Toutes déficiences	0	521 912 €	AGIR AIDANT	2022	



**PROGRAMME INTERDÉPARTEMENTAL
D'ACCOMPAGNEMENT DES HANDICAPS
ET DE LA PERTE D'AUTONOMIE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-23-00003

Arrêté n°ARS BFC/DS/2021/014 fixant la liste des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) de Bourgogne-Franche-Comté



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°ARS BFC/DS/2021/014 fixant la liste des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) de Bourgogne-Franche-Comté

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1114-1, L 1432-1, L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-31, D 1432-35, D 1432-40, D 1432-41, D 1432-44 et D 1432-45 ;

Vu le décret codifié n°2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS BFC/DS/2021/010 du 30 septembre 2021 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n°ARS BFC/DS/2021/012 du 18 octobre 2021 portant renouvellement de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT les répartitions proposées par les différents collèges au sein de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux lors de l'installation de la conférence régionale de santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté le 11 octobre 2021, ainsi que les résultats de l'élection du président et du vice-président de cette commission ;

ARRETE

Article 1

Le président et le vice-président de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux, élus lors de l'installation de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, sont :

- Monsieur Robert CREEL, président ;
- Monsieur Christophe ALLIGIER, vice-président.

Article 2

La commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux comprend trente membres ayant voix délibératives (vingt-six sièges pourvus), issus des différents collèges de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, dont deux membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins.

Article 3

Les membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux sont :

1^{er} collège - représentants des collectivités territoriales

Sous collège a - un représentant du conseil régional

- Madame Françoise TENENBAUM, conseillère régionale de Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par :
 1. Madame Anne-Marie DUMONT, conseillère régionale de Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Loïc NIEPCERON, conseiller régional de Bourgogne-Franche-Comté

Sous collège b - deux représentants des conseils départementaux

- Madame Emmanuelle COINT, représentant le Président du conseil départemental de la Côte-d'Or, suppléée par :
 1. Madame Christine BLANC, conseil départemental de la Côte-d'Or
- Madame Claudy CHAUVELOT-DUBAN, représentant le Président du conseil départemental de la Haute-Saône, suppléée par :
 1. Madame Isabelle ARNOULD, conseil départemental de la Haute-Saône
 2. Madame Marie-Claire FAIVRE, conseil départemental de la Haute-Saône

Sous collège c - un représentant des groupements de communes

- En cours de désignation :
 1. En cours de désignation
 2. En cours de désignation

Sous collège d - un représentant des communes

- En cours de désignation :
 3. En cours de désignation
 4. En cours de désignation

2^{ème} collège - représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Sous collège a - deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique

- Monsieur Emmanuel BODOIGNET, AIDES délégation de la Côte-d'Or, suppléé par :
 1. Madame Régine HUMBERT, UFC Que Choisir – délégation de la Saône-et-Loire
 2. Madame Céline RELIUX, AFM Téléthon – délégation de la Côte-d'Or
- Monsieur Cheikh CHERFAOUI, UDAF délégation du Territoire de Belfort, suppléé par :
 1. Monsieur Denis GUENAUD, URAF – délégation de la Côte-d'Or
 2. Madame Françoise PLASSARD, URAF – délégation de la Côte-d'Or

Sous collège b - deux représentants des associations de retraités et personnes âgées parmi les représentants désignés sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA)

- Madame Françoise BARBIER, UNSA – union départementale 25, suppléée par :
 1. En cours de désignation
 2. En cours de désignation
- Madame Francine GRAF, union départementale CGT retraités, suppléée par :
 1. En cours de désignation
 2. En cours de désignation

Sous collège c - deux représentants des associations de personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée, parmi les représentants désignés sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA)

- Monsieur Philippe BEAUCHEMIN, APF France Handicap délégation de l'Yonne, suppléé par :
 1. En cours de désignation
 2. En cours de désignation

Arrêté fixant la liste des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) de Bourgogne-Franche-Comté

2

- En cours de désignation :
 1. En cours de désignation
 2. En cours de désignation

3^{ème} collège - un représentant des conseils territoriaux de sante

- Monsieur Bruno TOURNEVACHE, Président du conseil territorial de santé du Jura, suppléé par :
 1. Monsieur Guillaume DUCOLOMB, conseil territorial de santé du Jura

4^{ème} collège - représentants des partenaires sociaux

Sous collège a - un représentant des organisations syndicales de salariés

- Monsieur Patrick BRUET, Force ouvrière (FO), suppléé par :
 1. Madame Anne LAUBY, Force ouvrière (FO)
 2. Monsieur Francis GLINEUR, Force ouvrière (FO)

Sous collège b - un représentant des organisations professionnelles des employeurs

- Madame Lucie GABRIELLI, MEDEF Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par :
 1. Madame Alexie GAUTHIER, MEDEF Bourgogne-Franche-Comté

Sous collège c - un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

- En cours de désignation :
 1. En cours de désignation
 2. En cours de désignation

Sous collège d - un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

- Monsieur Guy CIRON, chambre régionale d'agriculture de Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :
 1. Madame Virginie BRION, chambre régionale d'agriculture de Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Gilles DUQUET, chambre régionale d'agriculture de Bourgogne-Franche-Comté

5^{ème} collège - représentants des acteurs de la cohésion et de la protection sociale

Sous collège a - un représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

- Monsieur Olivier DELALANDE, association Les Invités au Festin, suppléé par :
 1. Madame Annie FAVRET, association Haute-Saônoise de réinsertion et d'accompagnement (A.H.S.R.A)

Sous collège d - un représentant de la Mutualité Française

- Monsieur François COLAS DES FRANCS, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :
 1. Madame Béatrice BARNAY, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Stéphane LOUVET, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté

7^{ème} collège - représentants des offreurs des services de santé

Sous collège e - quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

- Monsieur Alain MILOT, NEXEM, suppléé par :
 1. Madame Emmanuelle COUDRAY, NEXEM
 2. Monsieur Thierry FROMONT, NEXEM
- Monsieur Emmanuel RONOT, URIOPSS Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :
 1. Monsieur Lionel DEMAY, URIOPSS Bourgogne-Franche-Comté
 2. Madame Sandrine BONNET, Mutualité Française Bourguignonne

Arrêté fixant la liste des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) de Bourgogne-Franche-Comté

3

- Monsieur Christophe ALLIGIER, directeur général de l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :
 1. Monsieur Mounir AISSAT, sous-directeur de l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Michel MORAUX, président de l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Thierry LE GOAZIOU, ADAPEI de la Nièvre, suppléé par :
 1. Madame Chantal RIPAUX, APEI de Lons le Saunier
 2. Madame Patricia CUDEY, fédération ADMR de la Haute-Saône

Sous collège f - quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

- Monsieur Robert CREEL, URIOPSS Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :
 1. Madame Valérie FISCHER, URIOPSS Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Bel Hassan KHARRAT, UGECAM Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Thomas JOUANNET, président de la Mutualité Française Comtoise, suppléé par :
 1. Monsieur Bernard ACARD, FNADEPA
 2. Monsieur Gilbert DOUHERET, FNAQPA
- Monsieur Xavier COQUIBUS, UNA Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :
 1. Madame Sandra MOFFA, FNAQPA
 2. Madame Céline MARCOU, UGECAM Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Cyrille POLITI, FHF Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :
 1. Monsieur Pascal BAILLY, SYNERPA
 2. Madame Claire RICCI, SYNERPA

Sous collège g - un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

- Madame Christiane PERNET, URIOPSS Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par :
 1. Monsieur Loïc LEHIR, URIOPSS Bourgogne-Franche-Comté
 2. Madame Sylvie WACKENHEIM, FEHAP

Sous collège o - un représentant des unions régionales des professionnels de santé (URPS)

- Docteur Patrick BOUILLOT, URPS Médecins libéraux, suppléé par :
 1. Docteur Stéphane ATTAL, URPS Médecins libéraux
 2. Docteur Mathilde LUGAND, URPS Biologistes

Représentants de la commission spécialisée de l'organisation des soins

- Monsieur Olivier TERRADE, directeur général de la fédération dijonnaise des œuvres de soutien à domicile (FEDOSAD), délégué régional FNEHAD de Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :
 1. Monsieur Eric BACHELET, Mutualité Française Comtoise, délégué régional adjoint FNEHAD de Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Nicolas RIDOUX, hospitalisation à domicile (HAD) du nord Saône-et-Loire
- Madame Mathilde BIBOUDA, centre régional d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI) Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par :
 1. Monsieur Gilles DESCHAMPS, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté
 2. En cours de désignation

Article 4

Participent aux travaux de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux avec voix consultative :

- Le directeur de l'autonomie ou son représentant ;
- Un représentant des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ;
- Un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole.

Article 5

La durée du mandat des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux est de cinq ans à compter de la date de l'installation de la conférence régionale de santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté. Ce mandat est renouvelable.

Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6

Le présent acte remplace l'arrêté n°ARS BFC/DS/2021-005 du 15 mars 2021 modifiant l'arrêté fixant la liste des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

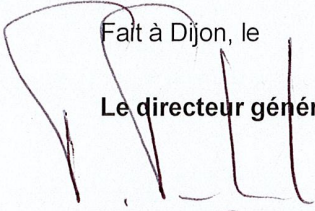
Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas 21000 DIJON) dans un délai deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site <https://www.telerecours.fr/>.

Article 8

Le directeur de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **23 NOV. 2021**

Le directeur général,
Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-18-00048

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1267 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CTRE HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE - HLBL (710780214), au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2021.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-843 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2021 par le CTRE HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE - HLBL.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre 2021, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **146 556,75 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

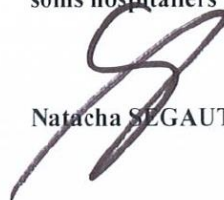
III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 novembre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **987 795,22 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **982 884,97 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **1 309,92 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **3 600,33 €** au titre des transports.

2° **1 319 010,75 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 172 454,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre 2021 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-18-00049

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1268 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû
à : CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS
(710781089), au titre de l'activité déclarée au
mois de septembre 2021.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-844 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2021 par le CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre 2021, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **110 587,23 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 novembre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 022 085,13 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 019 994,51 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **896,69 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **1 193,93 €** au titre des transports.

2° **961 149,75 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **911 497,90 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre 2021 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-24-00016

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-1252 portant habilitation à assurer le service public hospitalier et reconnaissance de la qualité d'établissement de santé privé d'intérêt collectif, au profit de l'établissement de santé dénommé « Hospitalisation à domicile Nivernais-Morvan » (ET : 58 000 189 9) géré par l'association La Croix-Rouge française (EJ : 75 072 133 4).



DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-1252 portant habilitation à assurer le service public hospitalier et reconnaissance de la qualité d'établissement de santé privé d'intérêt collectif, au profit de l'établissement de santé dénommé « Hospitalisation à domicile Nivernais-Morvan » (ET : 58 000 189 9) géré par l'association La Croix-Rouge française (EJ : 75 072 133 4).

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6112-1 à L.6112-3 ; L.6161-1-1 ; L.6161-5 ; les articles R.6112-1 à R.6112-6 ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 relatif au dossier de candidature au service public hospitalier ainsi qu'au contenu de l'avis des représentants d'usager dans les établissements assurant le service public hospitalier ne disposant pas de conseil d'administration, de conseil de surveillance ou d'organe en tenant lieu ;

VU la décision ARS-BFC/SG/2021-049 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à effet du 4 octobre 2021 ;

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2016-907 du 11 octobre 2016 annulant la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2016-247 du 4 mai 2016 et autorisant la Croix-Rouge française, à mettre en œuvre une activité d'hospitalisation à domicile sur une partie du territoire de la Nièvre ;

Considérant la demande adressée le 27 juillet 2021 par le directeur général de l'association La Croix-Rouge française visant à faire reconnaître comme établissement de santé privé d'intérêt collectif, l'établissement « Hospitalisation à domicile (HAD) Nivernais-Morvan » ;

Considérant que l'établissement de santé privé HAD Nivernais-Morvan est géré par l'association La Croix-Rouge française régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et reconnue établissement d'utilité publique ; que la Croix-Rouge française est une personne morale de droit privé au nombre de celles mentionnées au 1^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et poursuivant un but non lucratif ;

Considérant que l'établissement est titulaire d'une autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile, en cours de validité, qu'il met en œuvre sur une zone géographique pré-définie ;

Considérant que le dossier justificatif et les éléments complémentaires adressés par le gestionnaire comportant les statuts à jour de l'organisme gestionnaire, les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement, permettent d'apprécier son engagement à satisfaire les obligations prévues pour les établissements assurant le service public hospitalier ;

Considérant en particulier, l'engagement de l'organisme gestionnaire à ne pas pratiquer de dépassements des tarifs et honoraires prévus au 1^o de l'article L.162-14-1 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que l'établissement ne dispose pas en propre d'un conseil d'administration, ni d'un conseil de surveillance, ni d'un organe délibérant en tenant lieu mais que des représentants d'usagers du système de santé ont été régulièrement désignés au sein de la commission des usagers de l'établissement ;

Considérant que l'établissement de santé privé à but non lucratif habilité à assurer le service public hospitalier, dont l'organisme gestionnaire est une personne morale de droit privé visée au 1^o du II de l'article 1^{er} de la loi relative à l'économie sociale et solidaire susvisée, est qualifié d'établissement de santé privé d'intérêt collectif ;

Considérant que l'établissement HAD Nivernais-Morvan présente les conditions pour être habilité à assurer le service public hospitalier dans la limite de son périmètre d'activité et pour être reconnu établissement de santé privé d'intérêt collectif ;

DECIDE

Article 1 – L'établissement de santé privé à but non lucratif « HAD Nivernais-Morvan » (ET : 58 000 189 9) situé 17, rue du Gué 58 000 NEVERS et géré par l'association La Croix-Rouge française (EJ : 75 072 133 4) dont le siège est situé 98, rue Didot 75 014 Paris, est habilité à assurer le service public hospitalier.

Article 2 – En application de l'article L.6161-5 du code de la santé publique, la qualité d'établissement de santé privé d'intérêt collectif est reconnue à l'établissement HAD Nivernais-Morvan.

Article 3 – L'habilitation visée à l'article 1 de la présente décision engage l'établissement HAD Nivernais-Morvan à respecter les obligations mentionnées à l'article L.6112-2 du code de la santé publique.

Article 4 – Un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens précisera, si besoin, les engagements nouveaux pris par l'établissement HAD Nivernais-Morvan pour respecter les obligations du service public hospitalier.

Article 5 – L'établissement HAD Nivernais-Morvan peut, sous réserve d'un préavis de six mois, demander à mettre fin à son habilitation.

Article 6 – Tout manquement aux obligations attachées à l'exercice du service public hospitalier fera l'objet de la procédure définie à l'article L.6112-4 du code de la santé publique.

Article 7 - La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
 - un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
 - un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon.
- Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 - La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **24 NOV. 2021**

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-24-00015

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-1253 portant habilitation à assurer le service public hospitalier et reconnaissance de la qualité d'établissement de santé privé d'intérêt collectif, au profit de l'établissement de santé dénommé « Soins de suite et de réadaptation Marguerite Boucicaut » (ET : 71 000 228 8) géré par l'association La Croix-Rouge française (EJ : 75 072 133 4).

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-1253 portant habilitation à assurer le service public hospitalier et reconnaissance de la qualité d'établissement de santé privé d'intérêt collectif, au profit de l'établissement de santé dénommé « Soins de suite et de réadaptation Marguerite Boucicaut » (ET : 71 000 228 8) géré par l'association La Croix-Rouge française (EJ : 75 072 133 4).

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6112-1 à L.6112-3 ; L.6161-1-1 ; L.6161-5 ; les articles R.6112-1 à R.6112-6 ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 relatif au dossier de candidature au service public hospitalier ainsi qu'au contenu de l'avis des représentants d'usager dans les établissements assurant le service public hospitalier ne disposant pas de conseil d'administration, de conseil de surveillance ou d'organe en tenant lieu ;

VU la décision ARS-BFC/SG/2021-049 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à effet du 4 octobre 2021 ;

VU la décision ARS-BFC/DOS/15.0025 du 29 juin 2015 portant, pour la Croix-Rouge française, sise 98 rue Didot 75 694 Paris cedex 14, transfert des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation de Couches-les Mines (71) vers Chalon-sur-Saône, sur un site à construire Zac Thalie près devant Pont Paron ;

VU le renouvellement des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés au profit du SSR Marguerite Boucicaut à compter du 29 juillet 2020 pour une nouvelle période de 7 ans ;

Considérant la demande adressée le 11 décembre 2020 par le directeur général de l'association La Croix-Rouge française visant à faire reconnaître comme établissement de santé privé d'intérêt collectif, l'établissement « SSR Marguerite Boucicaut » ;

Considérant que l'établissement de santé privé à but non lucratif SSR Marguerite Boucicaut est géré par l'association La Croix-Rouge française régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et reconnue établissement d'utilité publique ; que la Croix-Rouge française est une personne morale de droit privé au nombre de celles mentionnées au 1^{er} de II de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Considérant que l'établissement est titulaire d'une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation en cours de validité ;

Considérant que le dossier justificatif et les éléments complémentaires adressés par le gestionnaire comportant les statuts à jour de l'organisme gestionnaire, les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement permettent d'apprécier son engagement à satisfaire les obligations prévues pour les établissements assurant le service public hospitalier ;

Considérant en particulier, l'engagement de l'organisme gestionnaire à ne pas pratiquer de dépassements des tarifs et honoraires prévus au 1^o de l'article L.162-14-1 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que l'établissement dispose d'un conseil de surveillance ; que des représentants issus d'associations d'usagers du système de santé ont été régulièrement désignés au sein de la commission des usagers de l'établissement et sont membres du conseil de surveillance au sein du collège des personnes qualifiées ;

Considérant que l'établissement de santé privé à but non lucratif habilité à assurer le service public hospitalier dont l'organisme gestionnaire est une personne morale de droit privé visée au 1° du II de l'article 1^{er} de la loi relative à l'économie sociale et solidaire susvisée, est qualifié d'établissement de santé privé d'intérêt collectif ;

Considérant que l'établissement SSR Marguerite Boucicaut présente les conditions pour être habilité à assurer le service public hospitalier dans la limite de son périmètre d'activité et pour être reconnu établissement de santé privé d'intérêt collectif ;

DECIDE

Article 1 – L'établissement de santé privé à but non lucratif « SSR Marguerite Boucicaut » (ET : 71 000 228 8) situé 2, avenue Pierre Mendès-France 71 100 Chalon-sur-Saône et géré par l'association La Croix-Rouge française (EJ : 75 072 133 4) dont le siège est situé 98, rue Didot 75 014 Paris, est habilité à assurer le service public hospitalier.

Article 2 – En application de l'article L.6161-5 du code de la santé publique, la qualité d'établissement de santé privé d'intérêt collectif est reconnue à l'établissement SSR Marguerite Boucicaut.

Article 3 – L'habilitation visée à l'article 1 de la présente décision engage l'établissement SSR Marguerite Boucicaut à respecter les obligations mentionnées à l'article L.6112-2 du code de la santé publique.

Article 4 – Un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens précisera, si besoin, les engagements nouveaux pris par l'établissement SSR Marguerite Boucicaut pour respecter les obligations du service public hospitalier.

Article 5 – L'établissement SSR Marguerite Boucicaut peut, sous réserve d'un préavis de six mois, demander à mettre fin à son habilitation. La fin de l'habilitation a pour conséquence la perte de la qualité d'établissement de santé privé d'intérêt collectif.

Article 6 – Tout manquement aux obligations attachées à l'exercice du service public hospitalier fera l'objet de la procédure définie à l'article L.6112-4 du code de la santé publique.

Article 7 - La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 - La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **24 NOV. 2021**

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

Direction départementale des territoires de la
Haute-Saône

BFC-2021-11-16-00009

ARRETE portant modification de l'arrêté N°
BFC-2021-04-07-0004 portant refus d
autorisation d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles à BEAUJEU-AUTET et
DAMPIERRE SUR SALON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Sandra SAINT-PICQ-LAVAL
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 16/11/2021

Arrêté N°

**portant modification de l'arrêté n°BFC-2021-04-07-00004 portant refus d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande accusée réception complète au 7 octobre 2020 à la DDT de Haute-Saône concernant 57 ha 90 a 37 ca de l'EARL DEVANT CHARMOILLE ;

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL DEVANT CHARMOILLE DAMPIERRE SUR SALON (70180)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Preneur en place Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	EARL DES ORGEVAUX 57 ha 90 a 37 ca BEAUJEU ; AUTET ; DAMPIERRE SUR SALON

VU l'arrêté préfectoral n°BFC-2021-04-07-00004 portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement avec installation d'un nouvel associé est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L.331-2 I du Code rural et de la pêche maritime du fait de la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°BFC-2021-04-07-00004 portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles est justifié par la remise en cause de la viabilité de l'exploitation de l'EARL DES ORGEVAUX, considérée alors comme preneur en place ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche - BP 27866 - 21078 Dijon Cedex
tel : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDERANT les éléments apportés suite à la prise de l'arrêté préfectoral n°BFC-2021-04-07-00004 tendant à démontrer que l'EARL DES ORGEVAUX ne pouvait pas être considérée comme preneur en place au regard de la définition du preneur en place du SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDERANT le courrier de procédure contradictoire envoyé en recommandé avec accusé de réception et reçu le 16 octobre 2021 informant l'EARL DES ORGEVAUX de la remise en cause de son statut de preneur en place et l'enjoignant à fournir tout élément à sa disposition sous un délai de 15 jours à réception du dit courrier ;

CONSIDERANT que la réponse de l'EARL DES ORGEVAUX reçue à la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté le 08 novembre 2021 n'apporte pas d'éléments permettant de la considérer comme preneur en place au regard de la définition du preneur en place du SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDERANT dès lors que l'EARL DES ORGEVAUX ne pouvait pas être considérée comme preneur en place ;

CONSIDERANT les dispositions prévues à l'article L.243-1 du code Code des relations entre le public et l'administration qui dispose : *Un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifié ou abrogé sous réserve, le cas échéant, de l'édition de mesures transitoires dans les conditions prévues à l'article L. 221-6.* ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°BFC-2021-04-07-00004 portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles est modifié comme suit :

L'EARL DEVANT CHARMOILLE est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes d'Autet, Dampierre sur Salon et Beaujeu rattachées au département de Haute-Saône :

Commune	Référence cadastrale	Surface en ha
AUTET	000 0B 589	0,0300
	000 0B 590	0,0264
	000 0B 593	0,2000
	000 0B 595	0,0600
	000 0B 991	0,1090
	000 0B 992	0,0067
	000 0B 995	0,2455
	000 ZC 18	5,7394
	000 ZD 19	1,0383
	000 ZI19	2,2098
	000 ZN 1	1,5796
	000 ZB 1	3,4433
	000 ZB 6	1,4317
	000 ZB 18	0,7053
	000 ZC 16	0,7265
	000 ZC 17	1,6693
DAMPPIERRE SUR SALON	000 ZC 19	2,8482
	000 ZL 60	1,0430
	000 ZL 62	0,0340

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87835 – 31078 Dillon Cedex

tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mel foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

BEAUJEU	434 ZA 18	1,5000
	434 ZA 19	0,4720
	434 ZA 20	0,1040
	434 ZW 78	1,8580
	434 ZW 80	0,5840
	434 ZW 82	0,4780
	434 ZW 83	1,5400
	434 ZW 107	4,7069
	434 ZX 35	1,0370
	434 ZX 37	0,7730
	434 ZX 38	1,5420
	434 ZX 39	1,5440
	434 ZX 40	2,6900
	434 ZX 41	4,6350
	000 ZB 26	2,3140
	000 ZB 27	1,5220
	000 ZB 28	1,1050
	000 ZB 29	3,0030
	000 ZB 76	1,5490

Soit une surface totale de 50 ha 90 a 37 ca.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°BFC-2021-04-07-00004 portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles demeurent inchangés.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DEVANT CHARMOILLE, transmis pour affichage aux communes d'Autet, Dampierre sur Salon et Beaujeu et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-08-17-00002

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Christophe
NOUHEN à Chardonnay



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale
des Territoires**

Monsieur NOUHEN Christophe
56 route de Montlaille
71700 Chardonnay

Mâcon, le 17 août 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021339

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 6 août 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 0,71 ha situés sur la commune de **CHARDONNAY (D514)**, exploités par Madame NICOLAS Nicole.

Votre dossier a été enregistré complet au 6 août 2021 sous le n° 2021339.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.


À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **6 décembre 2021**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

l'adjoint au chef du service **Économie agricole**



Philippe Robin

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-08-23-00040

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Justin GRIFFON à
Dompierre-les-Ormes



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

Monsieur GRIFFON Justin
1244 route de Trivy
71520 Dompierre-Les-Ormes

Mâcon, le 23 août 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021343

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 2 août 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 13,03 ha situés sur la commune de **DOMPIERRE-LES-ORMES** (A503, B77, B82, B84, B85, B89, B779, E4), exploités par le GAEC DE MASSAN.

Votre dossier a été enregistré complet au 2 août 2021 sous le n° 2021343.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **2 décembre 2021**, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-08-12-00004

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de Mme Isabelle
TREMEAUD à Saint-Julien-de-Civry



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale
des Territoires**

Madame TREMEAUD Isabelle
Le Bois de Sarre
71800 Saint-Julien-de-Civry

Mâcon, le 12 août 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021332

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 30 juillet 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 30,24 ha situés sur la commune de **CHANGY** (A40, AE8, AE11, AE12, AE22, AE61, AE63, AE64, AE70, AE72, AE73, AE74, AE78, AE79, AE80, AE81, AE82, AE93), exploités par Monsieur DUMONT Jacques-Pierre.

Votre dossier a été enregistré complet au 30 juillet 2021 sous le n° 2021332.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 30 novembre 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

l'adjoint au chef du service Économie agricole


Philippe Robin

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-08-19-00044

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de Mme Martine
JEANNOT à Cronat



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

Madame JEANNOT Martine
Le Toiny Route de Decize
71140 Cronat

Mâcon, le 19 août 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021340

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 6 août 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 121,46 ha situés sur les communes de :

- **CRONAT** : A80, A94, A95, A96, A142, A154, A171, A184, A185, A187, A188, A364, A366, A367, A389, A391, A394, B358, B359, B360, B361, B362, B363, B364, B365, B366, B367, B370, B371, B372, B373, B382, B383, B384, B385, B499, B500, B502, B503, B504, B505, B506, B507, B508, B511, B513, B514, B515, B516, B633, B634, B635, B636,
 - **COSSAYE (58)** : ZK1, ZK29, ZP21, ZP22, ZP23, ZP24, ZP25, ZP26, ZP27,
 - **LUCENAY-LES-AIX (58)** : ZB11, ZB14, ZB60, ZB63, ZB64, ZD45,
- exploités par Monsieur JEANNOT Jean-Michel.

Votre dossier a été enregistré complet au 6 août 2021 sous le n° 2021340.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 6 décembre 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

l'adjoint au chef du service Économie agricole

Philippe Robin

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-08-16-00003

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LYS à
Sassangy



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

GAEC DE LYS
« Lys »
71390 Sassangy

Mâcon, le 16 août 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021333

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 30 juillet 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 27,12 ha situés sur la commune de **BISSEY-SOUS-CRUCHAUD** (A187, A188, A200, A202, A203, A204, A205, A206, A207, A208, A209, A211, A212, A221, A222, A223, A224, A225, A227, A228, A257, A331, A332, A333, A350, A362, A363, A364, B214, B215, B220, B251, B261, B264, B265, B297, B299, B911), exploités par l'EARL DES MARGUERONS.

Votre dossier a été enregistré complet au 30 juillet 2021 sous le n° 2021333.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 30 novembre 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

l'adjoint au chef du service Économie agricole



Philippe Robin

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-11-29-00014

Attestation non soumis autorisation exploiter
BRUGNOT Philippe



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Sandra Saint-Picq-Laval

Tél : 03.80.39.30.31

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 29/11/2021

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement sur la commune de Germigny (39380), portant sur les parcelles référencées :

- ZC 005	pour	0 ha 93 a 40 ca
- ZC 006	pour	2 ha 80 a 60 ca
- ZC 007	pour	0 ha 09 a 80 ca
- ZC 009	pour	13 ha 54 a 60 ca
- ZC 037	pour	3 ha 40 a 50 ca
- ZB 046	pour	1 ha 79 a 80 ca
- ZB 069	pour	0 ha 28 a 00 ca
- ZB 070	pour	0 ha 80 a 20 ca
- ZC 078	pour	2 ha 87 a 73 ca
- ZD 048	pour	3 ha 06 a 00 ca
- ZD 049	pour	4 ha 23 a 80 ca
- ZD 050	pour	1 ha 84 a 80 ca
- ZD 051	pour	0 ha 15 a 20 ca
- ZB 062	pour	9 ha 43 a 90 ca
- ZC 023	pour	3 ha 51 a 30 ca

Ce dossier a été accusé réception au 03 novembre 2021 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-21-7441.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Monsieur BRUGNOT Philippe
6 rue de la plaine
39380 OUNANS

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);

- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Anne BRONNER

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

2/2

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2021-12-03-00001

Arrêté 14-2021 portant subdélégation de
signature en matière d'ordonnancement
secondaire



Le directeur interrégional

Dijon le 3/12/2021

ARRETE N°14-2021

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Pascal VION, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 31 janvier 2017 et sa prise de fonctions le 20 mars 2017.

Vu l'arrêté ministériel NOR : JUSK2135048A en date du 25 novembre 2021 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire))

Vu l'arrêté préfectoral n°20-198-BAG du 24 août 2020 portant délégation de signature à Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon

Le présent arrêté a vocation à définir les titulaires d'une délégation de signature et les conditions de réalisation des actes de gestion financière et comptable au sein de la DISP de Dijon. Ladite délégation de signature est subdéléguée par M. Pascal VION, directeur interrégional, sur le fondement de l'arrêté de délégation de signature en vigueur.

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

ARRETE

I/ Dépenses de recettes et de fonctionnement et d'intervention, imputées sur le BOP 0107-F002 et l'UO 0107-F002-0001 (programme 107), dites respectivement du titre 3 et du titre 6, et sur le compte de commerce (programme 912)

1- Signature des marchés, devis et demandes préalables d'achat imputées sur les crédits du titre III

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon :

- Directeur interrégional adjoint
- Secrétaire général

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les marchés, devis et demandes préalables d'achat et certificats administratifs, ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon dans la limite d'un seuil de 10 000 euros TTC, concernant l'établissement pénitentiaire ou le SPIP qu'ils administrent, et pour le centre de coût correspondant :

- Chef d'établissement (cf. annexe n°1A)

- Adjoint au chef d'établissement (cf. annexe n°1B)
- Responsable administratif et financier en établissement (cf. annexe n°1C)
- Directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°2A)
- Adjoint au directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°2B)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs, dans la limite d'un seuil de 10 000 euros TTC, concernant le siège de la DISP et les centres de coûts correspondants (cf. annexe n°3) :

- Chef du département budget finances (DBF)
- Adjoint au chef du DBF

2- Exécution des marchés de gestion déléguée

Délégation de signature est donnée aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les pénalités qui s'appliquent au niveau des établissements pénitentiaires dans le cadre des marchés de gestion déléguée :

- Chef d'établissement (cf. annexe n°1A)
- Adjoint au chef d'établissement (cf. annexe n°1B)
- Responsable des services administratifs et financiers et du suivi de la gestion déléguée. (cf. annexe n°1C)

Délégation de signature est donnée aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les réponses aux recours gracieux formées par les titulaires de marchés de gestion déléguée contre les décisions de pénalités appliquées au niveau des établissements :

- Chef de l'unité de suivi des gestions déléguées (cf. annexe n° 3C)

3- Validation des états de frais de déplacements et frais de changement de résidence

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de viser l'ensemble des états de frais de déplacement et de frais de changement de résidence de leurs collaborateurs :

- Directeur interrégional adjoint
- Secrétaire général
- Chef d'établissement (cf. annexe n°1A)
- Adjoint au chef d'établissement (cf. annexe n°1B)
- Responsable administratif et financier en établissement (cf. annexe n°1C)
- Directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°2A)
- Adjoint au directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°2B)
- Chef de département au siège de la DISP (cf. annexe n°3A)
- Adjoint au chef de département au siège de la DISP (cf. annexe n°3B)
- Chef d'unité au siège de la DISP (cf. annexe n°3C)

4- Validation des ordres à payer

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des ordres à payer requis avant transmission à la DRFIP, relativement au ressort de la DISP de Dijon :

- Directeur interrégional adjoint
- Secrétaire général
- Chef du département budget finances (DBF)
- Adjoint au chef du DBF

5- Saisie dans l'application Chorus-Formulaire

Délégation de signature est donnée, à l'effet de saisir dans l'application Chorus-Formulaire les constatations de service fait et les demandes d'achat pour chacun des centres de coûts correspondants, en vertu d'un arrêté de subdélégation à établir par chaque titulaire des fonctions suivantes:

- Chef du département budget finances (DBF)
- Adjoint au chef du DBF
- Directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°2A)
- Chef d'établissement (cf. annexe n°1A)

Seules pourront être saisies dans l'application Chorus-Formulaire les demandes d'achat autorisées par un devis ou une demande préalable d'achat visés par un délégataire identifié par le présent arrêté.

6- Dépenses d'intervention

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des subdélégations sur le titre 3, dans les mêmes limites financières et quant aux mêmes centres des coûts, à l'effet de viser les décisions d'octroi de subvention et les dossiers de liquidation de subvention.

II/ Dépenses d'investissement, imputées sur l'UO 0107-F175-2175, dites du titre 5

1- Signature des marchés, ordres de service, devis et demandes préalables d'achat

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, ordres de services, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon :

- Directeur interrégional adjoint
- Secrétaire général

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, ordres de services, devis, demandes préalables d'achat, déclarations de sous-traitance et certificats administratifs du ressort de la DISP de Dijon, excepté les engagements de marchés et devis supérieurs à 10 000€ :

- Chef du département des affaires immobilières (DAI)
- Adjoint au chef du DAI

2- Saisie dans l'application Chorus-Formulaire

Délégation de signature est donnée, à l'effet de saisir dans l'application Chorus-Formulaire, les constatations de service fait et les demandes d'achat pour l'ensemble du ressort de la DISP de Dijon :

- Chef de l'unité du suivi administratif et financier (USAF/DAI)
- Agents de l'unité du suivi administratif et financier (USAF/DAI)

Seules pourront être saisies dans l'application Chorus-Formulaire les demandes d'achat autorisées par un devis, un ordre de service ou un bon de commande visé par un délégataire identifié par le présent arrêté.

Pascal VION



3/6

Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 14-2021

Annexe 1 (A, B, C) : Etablissements au 3/12/2021

Etablissement	Chef d'établissement (1A)	Adjoint au Chef d'établissement (1B)	Responsable Financier (1C)
Maison d'arrêt d'Auxerre	Matthieu FRACSO	Patrick MOUCHOT	Néant
Maison d'arrêt de Belfort	Mohamed MESSAOUDI	Valérie GALACIER	Néant
Maison d'arrêt de Besançon	Patrick LEPOUZÉ	Eva JOURNOT	Christelle PITTION
Centre de semi-liberté de Besançon	Johana MARIE-CHARLOTTE	Damien BRIEY	Néant
Maison d'arrêt de Blois	Gérald PIDOUX	Denis GUILLERM	Néant
Maison d'arrêt de Bourges	Sébastien LEYS	Jean MAMBOULOU	Néant
Centre de détention de Châteaudun	Claude LONGOMBÉ	Fabrice BOUCHARIN	Sophie BEDMISTER
Centre Pénitentiaire de Châteauroux	Lynda BOUDJEMA	Christian SUDREAU	Maud MAILHEBAU
Maison d'arrêt de Dijon	Pauline ROSSIGNOL	Patrick SAUREL	Néant
Centre de détention de Joux-la-Ville	Valérie PRATS	Laure SUAREZ	Nathalie GIMENEZ
Maison d'arrêt de Lons le Saunier	Patrick DELANNE	Edith MICHEL	Néant
Centre de semi-liberté de Montargis	Marcel GUIRIABOYE	Lidwing PIPEROL	Néant
Maison d'arrêt de Montbéliard	Michael SANCHEZ	Saïd BENAZRINE	Néant
Maison d'arrêt de Nevers	Bruno EVRARD	Christian MBEA	Néant
Centre Pénitentiaire Orléans-Saran	Danièle BOILLÉE	José BERTHEAU-AGAPITO	Edwige COUTIN-VIRANAÏKEN / Pascal MATHON
Maison Centrale de Saint-Maur	Estelle PERZ	Régis LAVOUX	Françoise RAJI
Maison d'arrêt de Tours	Sandrine NASLOT-BOUTAULT	Christophe TRIBOUILLARD	Néant
Centre Pénitentiaire de Varennes-le-Grand	Renaud LASSINCE	Maxime MICHEL	Magali PETIT-VINCENT
Maison d'arrêt de Vesoul	Olivier SCHELL	Gwladys SEBASTIEN	Néant

Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 14 -2021

Annexe 2 (A, B) : SPIP au 3/12/2021

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP)	Directeur Fonctionnel (2A)	Adjoint (2B)
SPIP 18 - Cher	Jean-Marcellin BABIN	Audrey SEDMI
SPIP 21 – Côte-d'Or	Joël JALLET	Lucie BARRY
SPIP 25-39 – Doubs et Jura	Jean-Claude ELIAC	Carole BULLE
SPIP 28 –Eure-et-Loir	François MONTESO	Catherine MOONS
SPIP 36 - Indre	Gilles LOUSTALOT	Amina GACHOUCHE
SPIP 37 – Indre-et-Loire	Olivier TREMINE	Jérôme FORTIER
SPIP 41 – Loir-et-Cher	Cécile LECOIN	Mesmin GOMA
SPIP 45 - Loiret	Éric LOSTANLEN	Zora BENHAMOUDA
SPIP 58 - Nièvre	Martine GVRESIAK	Jane VIENNEY
SPIP 71 – Saône-et-Loire	Alexandrine BORGEAUD- MOUSSAID	Marie-Anne TOMBAL
SPIP 89 - Yonne	Anne-Noëlle HEITZ	Stéphane DRAME
SPIP 70 - 90– Saône (Haute)- Territoire de Belfort	Roland BERTHET	Catherine SIEFERT

Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 14 - 2021

Annexe 3 (A, B, C) : Direction interrégionale siège au 3/12/2021

Département	Chef département (3A)	Adjoint (3B)
Département du Budget et des Finances (DBF)	Marc DELVALLEE	Abderrahim MOUSSAID
Département des Affaires Immobilières (DAI)	Sabrina TALON	Marc SEUKPANYA
Département de la Sécurité et des Détention (DSD)	Véronica GISCON	
Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS)	Stéphane MURAT	Christian OBIN
Département des Politiques d'Insertion, de Probation et de Prévention de la Récidive (DPIPR)	Christine LOPEZ	Sandra CADOT
Département des Systèmes d'Information (DSI)	Rémy BENREDJEM	
Services Spécifiques (C)	Responsable (3C)	
Bureau des Affaires Générales (BAG)	Séverine SIBLOT	
Cellule Interrégionale du Renseignement Pénitentiaire (CIRP)	Fanny BASTIDE Franck CHAUFFER	
Autorité de Régulation et de Programmation des Extractions Judiciaires (ARPEJ)	Marc DEVAUX	
Unité de suivi des gestions déléguées (USGD)	Loanne HELIAS	

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2021-12-08-00001

Arrêté N 21 1108 BAG organisant la suppléance
de Monsieur le préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

Direction de la collégialité de l'État

Arrêté N° **21 - 1108 BAG** organisant la suppléance de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, préfet de la Haute-Saône,

VU l'arrêté du 14 décembre 2018 renouvelant Monsieur Eric PIERRAT, dans ses fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté,

Considérant les absences simultanées du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, du dimanche 19 décembre au dimanche 26 décembre 2021 inclus.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Michel VILBOIS, préfet de la Haute-Saône, est chargé de la suppléance du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, du dimanche 19 décembre au dimanche 26 décembre 2021 inclus.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, le préfet de la Haute-Saône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le **08 DEC. 2021**

Fabien SUDRY

Rectorat

BFC-2021-12-02-00005

Arrete DRAJES-2021-001627-JEPVA-163 fixant la
composition du jury departemental de
Saone-et-Loire au BAFA

**Arrêté n° DRAJES-2021-001627-JEPVA-163
Fixant la composition du jury départemental au
Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R227-12

VU le décret n°2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux Brevets d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur et de Directeur en accueils collectifs de mineurs,

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2015 relatif aux Brevets d'Aptitude aux fonctions d'Animateur et de Directeur en accueils de mineurs, modifiés par l'arrêté du 12 février 2021,

VU le décret n°2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Education Nationale, de la jeunesse et de sports,

VU le décret n°202-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de sa mise en œuvre,

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports en Bourgogne-Franche-Comté

VU l'arrêté n°2021-027 du 8 janvier 2021 portant subdélégation de signature à la DRAJES

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Sont nommés membres du jury départemental chargé d'attribuer le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur pour le département de Saône-et-Loire pour une durée de 3 ans, à partir du 1^{er} décembre 2021 :

Représentants de la DSDEN de Saône-et-Loire

- Madame Faustine VASSEUR, inspectrice de la jeunesse et des sports, présidente
- Madame Marie-Bénédicte LEBEGUE, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse
- Monsieur Alain JAY, conseiller d'éducation et de jeunesse

Représentants des associations nationales de formation habilitées à former des personnels d'encadrement d'accueils collectifs de mineurs

- Mme Patricia COLINOT, Guides et Scouts de France ou son représentant
- Monsieur Didier RODET, chargé de développement FRANCAS ou son représentant
- Monsieur Christophe JUVENETON, délégué régional IFAC ou son représentant

Représentants d'organismes d'accueil collectif de mineurs

- Madame Joanne COMBIER, Association Colombier en Brionnais ou son représentant
- Madame Emilie MANZOLI, centre social de Blanzay ou son représentant
- Monsieur Frédéric VAQUIER, responsable Service de l'enfance, Ville de Mâcon ou son représentant

Représentant d'organisme de prestations familiales de Saône-et-Loire

- Madame Cécile ALADAME, directrice de la CAF ou son représentant

ARTICLE 2 : La présidence du jury est assurée par Madame Faustine VASSEUR ou à un conseiller d'éducation populaire et de jeunesse.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 3 – Le jury peut s'adjoindre, en tant que de besoin et à titre consultatif, toutes personnes qualifiées.

ARTICLE 4 – Le directeur académique des services de l'Education Nationale de Saône-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 02 décembre 2021

Pour le Recteur, et par délégation,
L'Adjoint à la DRAJES,
Chef du pôle Jeunesse,
Engagement et Vie Associative


AZZEDINE M'RAD

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2021-12-06-00001

RABFC Arrêté de subdélégation 2021-074 DSDEN
71 le 6 décembre 2021



**RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°2021-074 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Saône-et-Loire et remplaçant l'arrêté n°2021-050 du 9 juillet 2021

Le recteur de région académique, recteur de l'académie de Besançon, Jean-François CHANET

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° 71-2021-02-001 du 8 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean—François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n°2021-050 du 9 juillet 2021 portant subdélégation de signature des agents de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Saône-et-Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé, M. Jean-François CHANET confère délégation de signature aux agents désignés ci-après pour l'exercice des compétences cités à l'article 1 et l'article 3 de l'arrêté susvisé :

- M. Fabien BEN, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale de Saône-et-Loire ;
- Mme Mayalen LAXAGUE, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale de Saône-et-Loire ;
- Mme Faustine VASSEUR, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Saône-et-Loire.

En l'absence simultanée de M. Fabien BEN, de Mme Mayalen LAXAGUE et de Mme Faustine VASSEUR, délégation de signature est donnée aux conseillers techniques et pédagogiques de permanence au sein du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Saône-et-Loire, pour l'exercice des compétences cités à l'article 1 et l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2021-050 du 9 juillet 2021.

Article 3 :

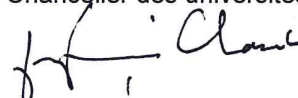
Le présent arrêté sera notifié aux agents ci-dessus désignés.

Article 4 :

Le secrétaire général de région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Besançon, le 6 décembre 2021

Pour le préfet de Saône-et-Loire
Recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Recteur de l'académie de Besançon
Chancelier des universités



Jean-François CHANET